

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

22 déc.	Loi n° 60-2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.....	55
22 déc.	Loi n° 61-2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens.....	55
22 déc.	Loi n° 62-2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert.....	55
29 déc.	Loi n° 63-2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale.....	56

4 jan.	Loi n° 1-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..	56
--------	--	----

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

4 jan.	Décret n° 2021-1 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.	56
--------	--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

29 déc.	Arrêté n° 17220 portant révision extraordinaire des listes électorales.....	57
---------	---	----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

22 déc.	Décret n° 2020-758 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.....	58
---------	---	----

22 déc. Décret n° 2020-759 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens..... 64

22 déc. Décret n° 2020-760 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert..... 74

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

29 déc. Décret n° 2020-918 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale..... 80

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

12 fév. Décret n° 2020-28 portant création, composition, organisation et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la mise en œuvre du plan d'investissement de la Stratégie Nationale REDD+ 81

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination aux grades..... 84
- Nomination 87

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination (Rectificatif)..... 97
- Nomination aux grades..... 97
- Maintien au poste..... 109

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

- Nomination..... 110

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 110

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 60-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont le teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Loi n° 61-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont le teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Loi n° 62-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont le teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Loi n° 63-2020 du 29 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt signé le 21 octobre 2020 entre la République du Congo et la banque des Etats de l'Afrique centrale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 1-2021 du 4 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-1 du 4 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République

du Congo ;

Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2021 du 4 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020 et 2020-756 du 16 décembre 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 17 décembre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 17220 du 29 décembre 2020
portant révision extraordinaire des listes électorales

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 05-

2007 du 25 mai 2007, n° 09-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 01-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 23 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets n°s 2008-407 du 9 octobre 2008 et n° 2012-26 du 6 février 2012 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 7 janvier au 16 février 2021, sur toute l'étendue du territoire national, à une révision extraordinaire des listes électorales, en vue de l'élection présidentielle, scrutin du 21 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2020-758 du 22 décembre 2020

portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord relatif au transport aérien

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République du Bénin

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin dénommées ci-après « les Parties Contractantes »,

Etant parties à :

- la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- la Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique adoptée le 7 octobre 1988 à Yamoussoukro ;
- la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 novembre 1999 et adoptée, à Lomé, par les chefs d'Etat le 12 juillet 2000 ;

Désireux de promouvoir le développement du transport aérien entre la République du Congo et la République du Bénin et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Soucieux de garantir au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien international ;

Désireux de créer un cadre de coopération bilatérale devant régir le transport aérien entre la République du Congo et la République du Bénin ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord et de son (ses) Annexe (s), sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) Accord : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne et toute modification, ou tout amendement qui peut leur être apporté, les annexes étant considérées comme faisant partie Intégrante dudit Accord ;
- b) Autorités aéronautiques : pour les deux Parties Contractantes, le Ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites Autorités ;
- c) Compagnie éligible : toute compagnie aérienne appartenant à l'une des parties contractantes qui remplit les critères définis à l'alinéa 6.9 de l'article de la Décision de Yamoussoukro ;
- d) Convention : la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 et incluant toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention, conformément aux articles 90 et 94, pour autant que ces annexes et amendements soient applicables pour les deux Parties Contractantes ;
- e) Décision : la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée à Lomé le 12 juillet 2000 ;
- f) Déclaration : Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique, adoptée le 7 octobre 1988 ;
- g) Entreprise désignée : l'entreprise de transport aérien autorisée selon l'article 3 du présent Accord ;
- h) Equipements de bord - Provisions de bord - Pièces de rechange : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'annexe 9 à la Convention relative à la facilitation ;
- i) Service aérien : Service aérien international- Escale non Commerciale : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la Convention ;
- j) Services agréés : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées aux annexes relatives aux tableaux de routes jointes au présent Accord ;
- k) Tarifs : les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans

lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier ;

l) Territoire : a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2 DROITS A EXPLOITER

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-dessous spécifiés pour l'exploitation de services aériens internationaux :

- a) le droit de survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;
- c) le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante ;
- d) le droit d'embarquer et de débarquer sur le territoire d'un Etat contractant, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée à destination ou en provenance du territoire d'un Etat Partie au Traité d'Abuja.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est considérée comme conférant aux entreprises désignées d'une Partie Contractante, le droit d'embarquer, contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION

- 1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et de retirer ou de changer toute désignation faite. Cette désignation doit être notifiée à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique.
- 2. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de désigner une compagnie multinationale constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention.
- 3. Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie Contractante accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs à condition que :

a) l'entreprise désignée remplisse les conditions d'éligibilité définies à l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro ;

b) l'entreprise désignée satisfasse aux conditions prescrites par les lois et règlements appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes.

4. Dès réception de ces autorisations et agréments, l'entreprise désignée peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 4 APPROBATION DES PROGRAMMES

1. Les entreprises désignées par l'une ou l'autre Partie Contractante doivent soumettre leurs projets de programme aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exploitation des services convenus.

Ces programmes comprennent tous les renseignements pertinents ainsi que le type de service et le type d'aéronef utilisé.

2. Au cas où l'une ou l'autre entreprise désignée désire assurer des vols supplémentaires, en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable des Autorités aéronautiques de la Partie Contractante concernée.

3. Sous réserve des dispositions du présent article, aucun programme n'entre en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante.

4. Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article restent en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

ARTICLE 5 RETRAIT, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Chaque Partie Contractante a le droit de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante des droits accordés à l'article 2 du présent Accord ou d'imposer les conditions temporaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits, notamment :

a) En cas de manquement de la part de ladite entreprise aux dispositions de la Convention et -à celles des lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) Au cas où elle n'est pas convaincue que l'entreprise est éligible selon les termes de l'article 6.9 de la Décision ;

c) Lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.

2. A moins que le retrait, la suspension ou l'application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois, règlements et aux dispositions du présent Accord, un tel droit n'est exercé qu'après consultation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 15 du présent Accord.

ARTICLE 6 APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. - Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée dans son territoire, le séjour et la sortie de son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation et la conduite de ces aéronefs, s'appliquent aux aéronefs des entreprises de transport désignées de l'autre Partie contractante qui doivent s'y conformer à leur arrivée, départ et durant leur présence sur son territoire.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, et de douane et de quarantaine sont applicables aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante à leur arrivée, départ et durant leur séjour sur son territoire.

3. Aucune Partie contractante ne doit offrir des relations préférentielles à ses propres entreprises de transport au détriment des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante et exploitant des services aériens internationaux similaires dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.

4. Les passagers, bagages et fret en transit direct sur le territoire d'une des Parties Contractantes et ne quittant pas la zone aéroportuaire réservée à cette fin ne doivent subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité, de contrôle de stupéfiants ou d'autres circonstances spéciales.

ARTICLE 7 SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie contractante reconnaît, aux fins de l'exploitation des services aériens couverts par le présent Accord, la validité des certificats de navigabilité, des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés par l'autre Partie Contractante qui sont encore en vigueur, sous réserve que les conditions d'obtention ou de validation de ces certificats ou licences soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être fixées en vertu de la Convention.

2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou les licences qui sont délivrés ou validés à ses propres nationaux par l'autre Partie Contractante.

3. Chaque Partie Contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie Contractante concernant les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises désignées.

Si, après ces consultations, une Partie Contractante juge que l'autre ne maintient ou n'applique pas effectivement, en ce domaine, des normes et obligations de sécurité égales ou supérieures aux normes minimales prévues par la Convention, elle informe l'autre Partie Contractante de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, l'autre Partie Contractante adopte les mesures correctives pertinentes.

4. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, retirer ou limiter l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou de plusieurs entreprises désignées par l'autre Partie Contractante, si cette dernière n'adopte pas ces mesures correctives dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 SURETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leurs obligations mutuelles de protéger l'Aviation Civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, faite à Montréal le 2 mai 2009, de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, faite à Montréal le 02 mai 2009, de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et son Protocole complémentaire, faits à Beijing le 10 septembre 2010, et de toute autre Convention ou Protocole relatif à la sûreté de l'aviation auquel les Parties Contractantes adhéreront.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention et notamment l'annexe 17, dans la

mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties. Elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal sur leur territoire, des exploitants d'aéronefs et des gestionnaires d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

4. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement par l'autre Partie Contractante, pour l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire et prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante convient d'examiner favorablement et avec diligence, toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnable soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports, ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 9 EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES

1. Chaque Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, applique aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante, dans la plus large mesure, les lois nationales relatives à l'exonération sur l'importation, aux droits de douane, aux contributions indirectes, aux frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires notamment sur les aéronefs, le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord (y compris les liqueurs, tabac ou autres produits en quantités limitées) destinées à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante assurant les services agréés.

2. Les exonérations visées par le présent article sont applicables aux objets cités au paragraphe 1 ci-dessus à condition qu'ils soient :

a) introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par ou pour le compte des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante ;

b) retenus à bord de l'aéronef, à l'arrivée ou au départ, sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

c) mis à bord de l'aéronef des entreprises désignées d'une Partie Contractante à partir du territoire de l'autre Partie Contractante et affectés à l'exploitation des services agréés.

Si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par l'exploitant de l'aéronef sur le territoire de la Partie Contractante garantissant l'exonération.

3. Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

4. Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient exportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

TITRE II CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

1. Les entreprises désignées des deux parties Contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité des chances dans l'exploitation des services agréés.

2. Les entreprises désignées doivent, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

3. L'exploitation des services agréés par les entreprises désignées doit tenir compte des besoins de la clientèle. Les entreprises doivent avoir pour objectif principal la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Parties Contractantes.

ARTICLE II TARIFS

1. Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.

2. En cas de hausse des tarifs par toute entreprise désignée d'une Partie Contractante, aucune approbation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante n'est nécessaire pour l'application des tarifs aériens de transport de passagers et de marchandises. Les entreprises désignées sont tenues dans ce cas de déposer ces tarifs auprès des Autorités

compétentes trente (30) jours ouvrables avant leur application.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux cas de baisse de tarifs qui prennent effet immédiat selon la volonté de l'entreprise désignée.

4. Les Autorités aéronautiques accordent une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subvention ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

ARTICLE 12 REPRESENTATION DES ENTREPRISES

1. Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante doivent, sur la base de la réciprocité et conformément au paragraphe 3 du présent article, entretenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

2. Le personnel de la représentation visé au paragraphe 1 du présent article doit se soumettre, sur une base de réciprocité, aux lois et règlements de chaque Partie Contractante qui doit, dans un délai raisonnable, accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention du permis de travail, du visa et des autres documents audit personnel.

3. Les besoins en personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à exploiter ces services sur le territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE 13 ACTIVITES COMMERCIALES ET TRANSFERT DES REVENUS

1. Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport et, à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale, conformément aux lois et règlements nationaux, ou en monnaies librement convertibles.

2. Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces transferts se feront sur la base du taux de change officiel pour les paiements courants.

3. Au cas où il n'existe pas de taux de change officiel, les transferts de revenus se feront sur la base du taux du marché des devises.

ARTICLE 14 STATISTIQUES

Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante doivent fournir aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, tout type de statistiques jugées nécessaires pour apprécier le trafic.

TITRE III CONSULTATIONS, REGLES DIFFERENDS, AMENDEMENT DE L'ACCORD, CONVENTION MULTILATERALE, DENONCIATION

ARTICLE 15 CONSULTATIONS

1. En cas de nécessité, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent périodiquement, afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord.

2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander que ces consultations se fassent par écrit.

3. Ces consultations commencent soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande a été formulée, à moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord de modifier ce délai.

ARTICLE 16 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de litiges entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, les Gouvernements des Parties contractantes doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation directe.

2. Au cas où les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de cent vingt (120) jours, elles peuvent décider d'en référer à une personne ou à un organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, le litige est soumis à un tribunal composé de trois (03) juges, chaque Partie Contractante désignant un juge et le troisième devant être choisi par les deux arbitres ainsi nommés.

Chaque Partie contractante désigne un juge dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie Contractante d'une notification par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du litige par un tel tribunal. Le troisième arbitre est ensuite désigné dans un délai de soixante (60) jours. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties Contractantes n'a pu nommer un arbitre ou si le troisième arbitre n'a pu être choisi dans les délais prévus, il peut être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'une ou l'autre Partie Contractante, de désigner un ou plusieurs arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre est ressortissant d'un Etat tiers et fera office de Président du tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure et détermine son siège. S'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, il décide à la majorité des voix.

4. Les Parties contractantes doivent souscrire à toute décision prise aux termes du paragraphe 3 du présent article.

5. Si l'une des Parties Contractantes ne conforme pas à la décision des arbitres conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autre Partie Contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, retirer ou suspendre les droits octroyés à la Partie Contractante en défaut, conformément aux dispositions du présent Accord.

6. Chaque Partie Contractante supporte la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 17 AMENDEMENT DE L'ACCORD

Au cas où les Parties Contractantes désirent modifier une disposition du présent Accord, elles peuvent demander à tenir des consultations. Ces consultations peuvent s'effectuer entre les Autorités aéronautiques par discussions directes ou par correspondance et doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours après réception de la notification écrite, sauf si les Parties Contractantes acceptent de modifier ce délai. Tout amendement ainsi convenu est appliqué provisoirement et entre en vigueur après confirmation par voie diplomatique.

ARTICLE 18 CONVENTION MULTILATÉRALE

En cas de conclusion d'une convention multilatérale relative au transport aérien à laquelle chacune des Parties Contractantes deviendra liée, le présent Accord sera amendé pour être mis en conformité avec ladite convention.

ARTICLE 19 DENONCIATION

1. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie contractante, sa décision de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prend effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

2. Au cas où la Partie Contractante qui reçoit une telle notification n'en accuse pas réception, ladite notification est tenue pour reçue quatorze (14) jours après réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

**TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20
ENREGISTREMENT**

Le présent Accord et tout amendement ultérieur sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 21
ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 27 juillet 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Pour le Gouvernement de la République du Bénin,

Le ministre des infrastructures et des transports,

Alassane SEIDOU

ANNEXE

Tableau des routes

Pour les prises désignées de la République du Congo

Points d'origine	Points Intermédiaires	Points en République du Bénin	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Pour les entreprises désignées
de la République du Bénin

Points d'origine	Points Intermédiaires	Points en République du Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Décret n° 2020-759 du 22 décembre 2020

portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise relatif aux services aériens, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République Togolaise

relatif aux services aériens

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise ci-après conjointement dénommées « les Parties contractantes » et individuellement « la Partie contractante » ;

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Reconnaissant l'importance du transport aérien comme étant un moyen de créer et de préserver des liens d'amitié, de compréhension et de coopération entre les peuples des deux Etats ;

Réaffirmant leur volonté de garantir le plus haut niveau de sécurité et de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites ;

Désireux de contribuer au développement de l'aviation civile internationale ;

Désireux de mettre en œuvre la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, prise à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000 ;

Désireux de conclure un accord dans le but d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

(a) L'expression « Traité d'Abuja » désigne le traité établissant la Communauté Economique Africaine, adopté à Abuja, Nigéria le 3 juin 1991 et qui est entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

(b) L'expression « Autorités Aéronautiques » désigne, pour la République du Congo le Ministre chargé de l'aviation civile, pour la République Togolaise, le ministère chargé de l'aviation civile, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à exercer toute fonction particulière énoncée au présent Accord ;

(c) L'expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers sur les routes spécifiées en Annexe au présent Accord, pour le transport de passagers, de bagages, de fret et de courrier, conformément aux autorisations de capacités agréées ;

(d) Le terme « Accord » désigne le présent Accord, ses Annexes et toutes modifications au présent Accord ou à ses Annexes ;

(e) Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et

« escale non commerciale », ont respectivement le sens que leur donne l'article 96 de la Convention ;

(f) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 et inclut :

(i) toute Annexe ou tout amendement adopté en vertu de l'article 90 de la Convention, dans la mesure où cette Annexe ou amendement a été adopté par les Parties Contractantes, et ;

(ii) tout amendement qui est entré en vigueur en vertu de l'article 94(a) de la Convention et qui a été ratifié par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale applicable ;

g) L'expression « Etats liés par la Décision de Yamoussoukro » désigne :

i) Les Etats africains signataires du Traité d'Abuja ; et

ii) tout autre Etat africain qui, bien que n'étant pas partie au Traité susmentionné, a déclaré par écrit son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro ;

(h) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée » désigne une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignée(s) conformément à l'article 3 du présent accord ;

(i) L'expression « route spécifiée » désigne une route spécifiée du présent Accord en Annexe ;

j) Le terme « tarif » désigne les prix facturés pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier ;

(k) Le terme « territoire » appliqué à un Etat a le sens que lui confère l'article 2 de la Convention ;

l) L'expression « redevances d'usage » désigne les frais réclamés aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'équipements et d'installations de navigation aérienne et d'autres services connexes à l'usage d'un aéronef, d'équipages et de passagers ; et

(m) L'expression « Décision de Yamoussoukro » désigne la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements, à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000.

ARTICLE 2
OCTROI DE DROITS

(1) Chaque- Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits énoncés au présent Accord pour permettre aux entreprises de transport aérien désignées d'établir et d'exploiter des services

aériens internationaux, sur les routes spécifiées dans l'Annexe I.

(2) Conformément aux dispositions du présent Accord, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante a le droit :

(a) de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir ;

(b) d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante à des fins non commerciales ;

(c) d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'embarquer et de débarquer du trafic de passagers, de bagages de fret et de courrier, dans l'exploitation d'un service agréé, et

(d) d'embarquer et de débarquer du trafic de passagers, de bagages, de fret et de courrier, à destination ou en provenance du territoire de tout autre pays lié par la Décision de Yamoussoukro.

3. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles qui ont été désignées aux termes de l'article 3, doivent aussi avoir les droits mentionnés aux paragraphes (2) (a) et (b).

(4) Aucune disposition du paragraphe (2) ne confère, à une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des bagages, du fret, du courrier, contre rémunération, et à destination d'un autre point situé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(5) Si par suite d'un conflit armé, de troubles, de développements politiques, ou de circonstances spéciales et inhabituelles, une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante n'est pas en mesure d'exploiter un service sur ses routes normales, l'autre Partie contractante s'efforcera de faciliter la poursuite de l'exploitation de ce service par des réajustements temporaires appropriés de ces routes, y compris par l'octroi temporaire des droits y afférents, tel que convenu d'un commun accord par les Parties contractantes.

ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION

(1) Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées, et d'annuler ou de modifier, par la voie diplomatique, toute désignation d'une entreprise de transport aérien.

(2) Dès réception de cette désignation par voie diplomatique, l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante doit, sous réserve des dispositions du présent paragraphe et conformément au paragraphe 1 du présent Article, accorder avec le minimum de délai de procédure, à l'entreprise de transport aérien désignée, l'autorisation d'exploitation appropriée selon les critères suivants :

(a) l'entreprise de transport aérien est éligible. selon les termes de l'Article 6.9 de la Décision ;

(b) l'entreprise de transport aérien est implantée et a son siège social sur le territoire d'un Etat lié par la Décision ;

(c) l'entreprise de transport aérien détient une licence de services aériens et un Certificat de Transporteur Aérien valides délivrés par l'Autorité compétente d'un Etat lié par la Décision ;

(d) le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien est exercé et assuré par un Etat lié par la Décision ;

(e) la Partie ayant désigné l'entreprise de transport aérien est en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 6 (Sécurité de l'Aviation) et à l'Article 7 (Sûreté de l'Aviation) du présent Accord.

(3) Dès réception de l'autorisation d'exploitation, l'entreprise de transport aérien désignée peut à tout moment commencer à exploiter les services agréés, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE 4 REVOCAION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION

(1). Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante ont le droit, s'agissant d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de refuser l'autorisation visée à l'article 3, de révoquer et de suspendre cette autorisation ou d'y imposer des conditions, de façon temporaire ou permanente, à tout moment, si ladite entreprise ne démontre pas qu'elle est en mesure de remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent Accord, par les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, conformément aux dispositions de la Convention, et aux critères d'éligibilité tels que fixés dans la Décision de Yamoussoukro.

(2). A moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements ci-dessus mentionnés. les droits énumérés à l'alinéa (1) du présent article ne seront exercés qu'après des consultations avec l'autre Partie Contractante, en vertu de l'article 18.

ARTICLE 5 APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1) Les lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire d'un aéronef assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de cet aéronef s'appliquent à l'aéronef de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.

2) Les lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane, de quarantaine, et de mesures sanitaires s'appliquent aux passagers, bagages, équipages et fret ou courrier transportés par l'aéronef de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante à l'entrée et à la sortie du territoire de la première Partie Contractante.

3) Aucune Partie contractante ne favorise les entreprises de transport aérien établies sur son territoire au détriment de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans le cadre de l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

ARTICLE 6 SECURITE DE L'AVIATION

(1) Une Partie contractante peut demander à tout moment des consultations concernant les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces Consultations, une Partie Contractante estime que l'autre Partie Contractante n'applique pas ou n'impose pas, dans les domaines susmentionnés, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales établies au moment considéré, conformément à la Convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et des démarches estimées nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales. L'autre Partie contractante adopte les mesures correctives appropriées. Si dans un délai de quinze (15) jours, ou dans un délai plus long arrêté d'un commun accord, cette Partie Contractante ne prend pas les mesures appropriées, les dispositions de l'article 4 du présent Accord sont applicables.

Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité par les entreprises de transport aérien d'une Partie Contractante, assurant des services aériens, à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, être soumis à une inspection, par les représentants habilités de l'autre Partie Contractante. Cette inspection comprend la vérification de la validité des documents de l'aéronef, de ceux de l'équipage, et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (ci-après désignée « inspection sur l'aire de trafic ») à condition que cela n'occasionne pas de retard déraisonnable.

(4) Si une inspection ou une série d'inspections sur l'aire de trafic suscite de graves préoccupations sur le fait que :

a) un aéronef ou son exploitation n'est pas conforme aux normes minimales en vigueur au moment considéré, conformément à la convention ; ou

b) des déficiences existent dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité en vigueur au moment considéré, conformément à la Convention, la Partie contractante qui effectue l'inspection est libre, pour l'application de l'article 33 de la Convention, de conclure que les exigences suivant lesquelles les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef ou à l'équipage de cet aéronef ont été délivrés ou validés, ne sont pas égales ou supérieures aux normes minimales en vigueur au moment considéré, conformément à la Convention.

Dans le cas où l'accès à un aéronef exploité par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante, pour effectuer une inspection sur l'aire de trafic en application du paragraphe (3) ci-dessus est refusé par un représentant de l'entreprise de transport aérien désignée, l'autre Partie contractante est libre d'en déduire que des motifs sérieux de préoccupation, du type de ceux auxquels il est fait référence au paragraphe (4) ci-dessus existent, et d'en tirer les conclusions mentionnées dans le même paragraphe.

Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante si, à la suite d'une inspection sur l'aire de trafic, ou d'une série d'inspections sur l'aire de trafic, d'un refus d'accès pour inspection sur l'aire de trafic, de consultations, elle conclut qu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien.

7) Toute mesure appliquée par une Partie contractante, conformément aux paragraphes (2) et (6) ci-dessus est suspendue dès que l'autre Partie Contractante se conforme aux dispositions du présent article relatives à la sécurité.

ARTICLE 7 SURETE DE L'AVIATION

1) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes affirment que leur obligation de protéger, dans leurs relations mutuelles, la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord.

2) Conformément aux lois et règlements applicables sur leurs territoires respectifs, sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties contractantes agissent, notamment, en vertu des dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties contractantes.

3) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, des passagers, des équipages, et des installations aéroportuaires et de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

(4) Les Parties contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables.

(5) Les Parties contractantes exigent que les exploitants dont les aéronefs sont immatriculés sur leurs registres respectifs, ou les opérateurs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires respectifs, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leurs territoires respectifs, agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, qui leur sont applicables.

(6) Chaque Partie contractante convient que les exploitants d'aéronefs établis sur leurs territoires respectifs, sont tenus de respecter les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation mentionnées au paragraphe (4), appliquées par l'autre Partie contractante, pour l'entrée, le séjour et le départ du territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'assure que les mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter et filtrer les passagers, les équipages, les bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie contractante en vue d'instituer sur son territoire des mesures spéciales raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière contre l'aviation civile.

7) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité d'aéronefs, de passagers, d'équipages, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin à cet incident ou à cette menace, aussi rapidement que possible, avec un risque proportionné pour la vie.

8) Chaque Partie contractante prend les mesures jugées praticables pour s'assurer qu'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante, qui fait l'objet d'une capture illicite, ou de tout autre acte d'intervention illicite, qui a atterri sur son territoire, y soit maintenu, à moins que son départ ne soit rendu par l'impérieuse nécessité de sauver la vie de l'équipage et des passagers. Lorsque cela est possible, ces mesures sont prises sur la base de consultations avec l'autre Partie contractante.

9) Si une Partie contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions du présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie contractante. L'absence d'accord satisfaisant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette demande justifie l'application des dispositions de l'article 4 (1) du présent Accord. En cas d'urgence, une Partie Contractante peut prendre une mesure en vertu des dispositions de l'article 4 avant l'expiration du délai de trente (30) jours. Une mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie Contractante se conforme aux dispositions du présent article relatives à la sûreté.

ARTICLE 8 RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET DES LICENCES

(1) La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlement d'une Partie contractante est reconnue par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la Convention

(2) Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

(3) Si les privilèges ou les obligations attachés aux licences ou certificats délivrés ou validés par une Partie contractante laissent apparaître une différence avec les normes établies en application de la Convention, que cette différence ait été notifiée ou non à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'autre Partie Contractante peut, sans préjudice des droits de la première Partie contractante, demander des consultations conformément à l'article 17 du présent Accord, avec la première Partie contractante en vue de s'assurer que la pratique remise en question est acceptable pour elle.

ARTICLE 9 DROITS DE DOUANE ET AUTRES CHARGES

(1) A l'entrée sur le territoire d'une Partie contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, leur équipement normal, leur carburant et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris, de manière non limitative, la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en

rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international, sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxes sur le capital, droits d'inspection, droits d'accise et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

(2) Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, les impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances dues pour des services rendus :

(a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie contractante et prises à bord au départ, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant des Services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle elles sont embarquées ;

(b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie contractante, aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux ;

(c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie contractante pour être utilisés à bord d'aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle ils sont embarqués ; et

(d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés introduits sur le territoire d'une Partie contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée (s) de l'autre Partie contractante.

(3) Il peut être exigé que les éléments mentionnés aux paragraphes (2)(a) et (b), soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières du territoire.

(4) L'équipement normal, ainsi que les pièces de rechange, les provisions de bord, les fournitures de carburant, les lubrifiants (y compris les fluides hydrauliques) et les autres éléments mentionnés au paragraphe (1), qui restent à bord d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien désignée d'une

Partie contractante, ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, les éléments susmentionnés peuvent être placés sous la supervision des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'on en ait disposé autrement, conformément aux lois et règlements de cette Partie contractante.

(5) Les exemptions prévues au présent article s'appliquent également lorsqu'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a conclu avec une ou d'autres entreprises de transport aérien, des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des éléments mentionnés aux paragraphes (1) et (2), sous réserve que lesdites entreprises de transport aérien bénéficient également de telles exemptions auprès de l'autre Partie contractante.

(6) Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante l'exemption de toute forme d'impôt sur les revenus ou profits que lesdites entreprises tirent sur le territoire de la première Partie contractante de l'exploitation de services aériens. Au cas où les exemptions d'impôts sont régies par un accord particulier entre les deux Parties contractantes, ledit accord s'applique.

ARTICLE 10 TRANSIT

(1) Les passagers, bagages, fret et courrier en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante qui restent dans la zone de l'aéroport réservée à cette fin, sauf application de mesures de sûreté, de contrôle de stupéfiants ou dans des circonstances particulières font l'objet d'un contrôle simplifié.

(2) Le fret et les bagages en transit, via le territoire d'une Partie contractante, sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits.

ARTICLE 11 PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

1) Les entreprises de transport aérien désignées de Chaque Partie contractante doivent bénéficier d'un traitement juste et équitable afin qu'elles puissent disposer d'une égalité des opportunités pour l'exploitation des services agréés, Chaque Partie contractante doit prendre toutes les mesures appropriées relevant de sa compétence, pour éliminer toutes les formes de discrimination et de concurrence déloyale ou les pratiques prédatrices, nuisant à la compétitivité des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante dans l'exercice des droits et autorisations prévues dans le présent Accord.

2) Pour l'exploitation des services agréés, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts des

entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de manière à ne pas indûment affecter les services assurés par ces dernières sur tout ou partie des routes communes.

3) La capacité offerte par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sur les routes agréées doit être en rapport avec les besoins en transport du public et a, comme objectif principal d'offrir avec un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité appropriée pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de bagages, de marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

ARTICLE 12 ACTIVITES COMMERCIALES

1) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour la promotion et la vente de services de transport aérien.

2) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est autorisée à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante, son personnel de direction, son personnel commercial, son personnel d'exploitation et son personnel technique nécessaire pour assurer les services de transport aérien. Ces besoins en personnel peuvent être un choix de l'entreprise de transport aérien désignée satisfaits par son propre personnel ou par le recours au personnel d'une autre organisation ou d'une autre entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante, et autorisée à assurer de tels services sur le territoire de cette Partie contractante.

3) Le personnel de la représentation visé au paragraphe 2 du présent article, devra se soumettre aux lois et règlements de l'autre Partie contractante et conformément à ces lois et règlements, chaque Partie Contractante sur une base de réciprocité et dans un délai minimum, devra accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention de permis de travail, visa et autres documents audit personnel.

(4) Chaque Partie contractante accorde à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de vendre directement des titres de transport aérien sur son territoire et, au choix de l'entreprise de transport aérien, par l'intermédiaire d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre ces titres de transport aérien, et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale conformément aux lois et règlements nationaux ou en monnaie librement convertible.

(5) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de payer ses dépenses locales en monnaie locale ou en toute autre devise librement convertible sur ledit territoire, sous réserve que cela

soit fait en accord avec la réglementation locale sur les devises.

(6) Les activités mentionnées au présent article doivent être menées conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante concernée.

ARTICLE 13 TARIFS

(1) Les tarifs proposés par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service et un bénéfice raisonnable.

(2) Chaque Partie contractante peut demander la notification, aux autorités aéronautiques de son territoire ou l'enregistrement auprès de celles-ci, des tarifs que les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante entendent appliquer au départ ou à destination de son territoire. La notification ou l'enregistrement, par les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes, peuvent être requis au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans certains cas, la notification ou l'enregistrement peuvent être autorisés dans des délais plus courts que ceux normalement prévus.

(3) Sans préjudice des lois en matière de concurrence et de protection du consommateur en vigueur dans chaque Partie contractante, l'intervention des Parties contractantes se limite :

a) à la protection du consommateur par rapport à des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante.

b) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes.

c) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement bas, avec l'intention avérée d'éliminer la concurrence.

(4) Lorsque les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes estiment qu'un tarif ne répond pas aux critères définis au paragraphe (1) et/ou relève des catégories visées au paragraphe (3) a), (3) b) et/ou (3) c), elles envoient une notification motivée de leur désapprobation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien concernée aussi tôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours après la date de notification ou d'enregistrement du tarif en question. En outre, elles peuvent demander des consultations à ce sujet avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Les tarifs sont considérés comme approuvés, sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties ont convenu de les désapprouver par écrit.

a) Un tarif proposé pour le transport entre les deux pays doit être soumis, par l'entreprise de transport aérien concernée, ou pour son compte, auprès des autorités aéronautiques, au moins trente (30) jours, ou dans un délai plus court convenu par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, avant la date prévue pour son application.

b) En vertu des alinéas c) et d), tout tarif est réputé approuvé, à moins que dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la soumission du tarif, ou dans un délai plus court convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, lesdites autorités se soient réciproquement informées, par écrit, qu'elles désapprouvent le tarif proposé ou que des consultations soient demandées conformément à l'alinéa c).

c) Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante estiment qu'un tarif proposé, par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, est ou peut être excessif. Ou que l'application de ce tarif proposé pourrait être anticoncurrentielle ou pourrait causer un préjudice important à une autre entreprise de transport aérien désignée, elles peuvent, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de soumission de ce tarif, demander la tenue de consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent se tenir par correspondance, auront lieu dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, et le tarif proposé entrera en application à la fin de cette période, sauf décision contraire des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

d) Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article reste applicable jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi : sous réserve que l'usage d'un tarif existant ne soit pas prolongé, en vertu du présent alinéa, au-delà du délai de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait dû expirer.

e) Une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ne peut proposer, vendre ou faire la publicité de tarifs différents de ceux qui ont été établis conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 14

PROGRAMMES D'EXPLOITATION

(1) L'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante doit soumettre, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, trente (30) jours à l'avance, le programme d'exploitation des services envisagés, en spécifiant les fréquences, le type d'aéronef, la configuration et le nombre de sièges disponibles.

(2) Toute modification ultérieure apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'un transporteur aérien désigné est soumise pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

FOURNITURE D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante fournissent, ou incitent les entreprises de transport aérien désignées à fournir, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, de manière périodique ou selon d'autres modalités, les relevés statistiques ou autres données comparables, qui peuvent être raisonnablement demandées pour le suivi de l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 16

TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

(1) Sous réserve des lois et règlements applicables sur leur territoire, chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, le droit de transférer librement l'excédent de ses recettes provenant des activités de transport de passagers, de bagages, du fret et d'autres activités connexes qui peuvent être autorisées par les lois et règlements applicables sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces transferts sont soumis au taux de change applicable aux transactions courantes mais lorsqu'il n'y a pas de taux officiel, ces transferts sont soumis au taux prévalant sur le marché des changes, pour les transactions courantes.

(2) Au cas où les transactions financières entre les deux Parties contractantes sont régies par un accord particulier, ledit accord s'applique.

ARTICLE 17

REDEVANCES D'USAGE

1) Chaque Partie contractante s'assure que les redevances réclamées ou qui peuvent être perçues par les autorités compétentes, auprès de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, sont justes, raisonnables et non discriminatoires. Ces redevances doivent être basées sur des principes de saine économie.

(2) Aucune Partie contractante n'autorise que soient perçues, auprès de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, des redevances plus élevées que celles réclamées à une entreprise de transport aérien établie sur son propre territoire, assurant des services aériens internationaux identiques, en utilisant un aéronef et des installations et services associés similaires.

(3) Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante s'assurent que le niveau des redevances d'usage réclamées, ou qui peuvent être perçues, sont conformes aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

(4) Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre les organismes compétents pour l'établissement de redevances d'usage sur son territoire et l'entreprise de transport aérien désignée utilisant les installations et services aéroportuaires. Lorsque cela est possible, ces consultations se

tiennent par l'intermédiaire de la personne ou de la structure compétente au sein de l'entreprise de transport aérien.

(5) Tout projet de modification des redevances d'usage visées au présent article doit être, si possible, notifié à l'entreprise de transport aérien désignée, avec les données et informations appropriées, dans un délai raisonnable afin de lui permettre d'exprimer son point de vue, et afin que ce point de vue soit pris en compte avant l'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 18 CONSULTATIONS

1) L'une ou l'autre Partie contractante peut à tout moment demander la tenue de consultations relatives à la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, la modification, ou la conformité du présent Accord.

2) Ces consultations, qui peuvent se tenir par discussions directes ou par correspondance, ont lieu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation émanant d'une Partie contractante, sauf décision mutuelle contraire.

ARTICLE 19 AMENDEMENT DE L'ACCORD

1) Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, cette modification doit emporter l'accord des deux parties et doit être confirmée à travers un échange de notes verbales, et entre en vigueur à compter de la date à laquelle chaque Partie contractante a notifié à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie Contractante.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, les modifications de l'Annexe au présent Accord peuvent être directement effectuées par les autorités compétentes des Parties contractantes. Ces modifications sont applicables à compter de la date de signature de ces modifications, et entrent définitivement en vigueur lorsqu'elles sont confirmées par les Parties contractantes par échange de notes verbales.

Le présent Accord est réputé, avoir été modifié, mutatis mutandis, par les dispositions d'une Convention internationale ou un accord multilatéral liant les deux Parties contractantes.

ARTICLE 20 REGLEMENT DES DIFFERENDS

(1) En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord par voie de négociations directes, elles

peuvent de commun accord, soumettre le différend à une personne ou un organisme compétent et indépendant pour la médiation.

(3) Si la médiation n'aboutit pas à un accord, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article, le différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal composé de trois arbitres.

(4) Chaque Partie contractante désigne un arbitre, et le troisième arbitre conjointement désigné par les deux arbitres précédemment désignés, intervient en qualité de Président du tribunal.

(5) Chaque Partie contractante désigne son arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception par une Partie contractante, de la notification émanant de l'autre Partie contractante, transmise par la voie diplomatique demandant l'arbitrage du différend par ce tribunal, et le troisième arbitre, qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers, sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours, suivant la désignation des deux premiers.

(6) Si l'une des Parties contractantes ne parvient pas à désigner un arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit ; le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale peut, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, désigner un ou plusieurs arbitres, selon les cas, sous réserve que ledit Président ne soit pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes, auquel cas, le Vice-président de ce Conseil peut être prié de procéder à cette désignation. Dans ce cas, l'arbitre ou les arbitres désignés par ledit Président ou Vice-président ne doivent pas être des ressortissants ou des résidents permanents dans les Etats respectifs des Parties contractantes.

(7) Le tribunal arbitral détermine les limites de sa juridiction conformément au présent Accord et établit ses règles de procédures.

(8) Sous réserve de la décision finale du tribunal arbitral, les Parties contractantes prennent en charge à égales proportions les frais provisoires d'arbitrage.

(9) Les Parties contractantes se conforment à toute disposition temporaire et à toute décision finale du tribunal arbitral.

(10) Si une Partie contractante ne parvient pas à se conformer à une décision rendue en vertu du paragraphe (6) du présent article, et aussi longtemps qu'elle n'y parvient pas, l'autre Partie Contractante peut limiter, suspendre ou retirer tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT DE L'ACCORD ET DES AMENDEMENTS

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 22
ACCORDS MULTILATERAUX

Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties contractantes sont liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent Accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux Parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 18 du présent Accord, en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral, et s'il convient de réviser le présent Accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

ARTICLE 23
DENONCIATION DE L'ACCORD

(1) Chaque Partie contractante peut à tout moment, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Suite à cela, le présent Accord prend fin un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf retrait de la dénonciation décidé d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

(2) Faute d'accusé de réception d'une notification de dénonciation par l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile en accuse réception, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée, d'un commun accord, avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24
ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Accord entrent provisoirement en vigueur à la date de la signature et définitivement à la date à laquelle les deux Parties contractantes se sont mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes requises pour l'application du présent accord. La date d'entrée en vigueur est celle de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 27 juillet 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Pour le Gouvernement de la République Togolaise :

Le ministre des infrastructures et des transports,

Ninsao GNOFAM

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Pour les entreprises de transport aérien
de la République du Congo

Points au départ	Points Intermédiaires	Points au Togo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Pour les entreprises de transport aérien
de la République Togolaise

Points au départ	Points Intermédiaires	Points au Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Note :

1. Les entreprises de transport aérien peuvent, sans restriction, exercer les droits de trafic de cinquième libellé, sur les points intra-africains conformément à la Décision de Yamoussoukro sous réserve de possibles limitations pour tenir compte de contraintes d'exploitation des aéroports desservis.

L'exercice de la cinquième liberté sur des points en dehors de l'Afrique est effectué sur la base d'une approbation des autorités aéronautiques concernées.

ANNEXE II
ACCORDS DE COOPERATION

Pour exploiter ou offrir les services autorisés sur les routes spécifiées, toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante peut conclure des accords de coopération notamment en matière de coentreprises, de réservation de capacité, de partage de codes et autres accords commerciaux avec :

a) une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien de l'une contractante ;

b) une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien d'un pays tiers.

Sous réserve que toutes les entreprises de transport aérien qui concluent les accords ci-dessus détiennent les autorisations appropriées et répondent aux conditions normalement appliquées auxdits accords.

Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires afin que les consommateurs soient pleinement informés et protégés en ce qui concerne les vols en partage de codes, exploités en direction ou en provenance de leur territoire et qu'au minimum, les renseignements nécessaires sur l'itinéraire soient fournis aux passagers, soit par écrit sur le billet, soit oralement pendant la réservation et par le personnel de passage pendant toutes les étapes du voyage.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déposer pour approbation tout accord de coopération prévu auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins 30 jours avant la date prévue de mise en œuvre.

Décret n° 2020-760 du 22 décembre 2020

portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-2020 du 22 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord relatif au transport aérien

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République de Cabo Verde

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Cabo Verde dénommés ci-après Parties Contractantes ;

Etats Parties à :

- la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- la Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique adoptée le 07 octobre 1988 ;
- la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 novembre 1999 et approuvée par les Chefs d'Etats de l'OUA en juillet 2000 ;

Désireux de signer un accord pour promouvoir le développement du transport aérien entre la République du Congo et la République de Cabo Verde et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Désireux de garantir au plus haut degré la sûreté du transport aérien international ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

I) - DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord et de ses annexes, sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« Autorités aéronautiques » : en ce qui concerne la République du Congo, le ministre chargé de l'aviation civile et en ce que concerne la République de Cabo Verde, l'Agence de l'Aviation Civile (AAC) ou dans les deux cas, toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites autorités.

b) « Services agréés » : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées aux annexes relatives aux tableaux de routes jointes au présent Accord.

c) « Accord » : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne, et toute modification ou tout amendement qui peut leur être apporté.

d) « Equipement de bord » : « Provisions de bord », « Pièces de rechange » ont les mêmes significations que celles qui leur ont été données à l'annexe 9 de la Convention.

e) « Service aérien », « Service aérien international », « Escale non commerciale » ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'Article 96 de la Convention.

f) « Convention » : la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 07 décembre 1944, y compris toutes les annexes adoptées selon l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement à cette Convention ou à ses Annexes intervenu selon les articles 90 et 94 pour autant que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes.

g) « Entreprise désignée » : l'entreprise ou les entreprises de transport aérien autorisée(s) selon l'article 3 de cet Accord.

h) « Tarifs » : les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et, autres services auxiliaires à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

i) « Territoire » : a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article de la Convention.

j) « Décision » : relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du Transport Aérien en Afrique.

ARTICLE 2 DROITS A EXPLOITER

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-dessous spécifiés pour l'exploitation des services aériens internationaux par une ou plusieurs compagnies désignées par l'autre Partie Contractante :

a) Le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante.

b) Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire.

c) Le droit d'embarquer et de débarquer sur lesdits territoires aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, des marchandises et du

courrier de façon séparée ou, combinée à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante.

d) Le droit d'embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance du territoire de tout Etat partie de la Décision de Yamoussoukro.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera considérée comme conférant à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, le droit d'embarquer contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit, par voie diplomatique, à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et d'annuler ou changer, toute désignation faite.

2. Chaque Partie Contractante peut aussi désigner une entreprise d'un autre Etat pour exploiter des services aériens pour le compte de ladite Partie Contractante d'avec l'Article 6 de la Décision de Yamoussoukro.

3. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de désigner, comme son entreprise désignée, une compagnie multinationale constituée conformément aux dispositions des Articles 77 et 79 de la Convention de Chicago.

4. Dès réception de l'autorisation, la compagnie peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés conformément aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 4 APPROBATION DES PROGRAMMES

1. L'entreprise désignée par l'une ou l'autre Partie Contractante doit soumettre son projet de programme aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante pour approbation au moins trente (30) jours avant l'exploitation des services convenus.

Ces programmes comprendront tous les renseignements pertinents ainsi que le type de service, le type d'avion utilisé et le plan de vol.

2. Au cas où l'une ou l'autre entreprise désignée désire assurer des vols supplémentaires, en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable des Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante concernée.

3. Sous réserve des dispositions du présent Article, aucun programme n'entrera en vigueur s'il n'est

approuvé par les Autorités Aéronautiques, de chaque Partie Contractante.

4. Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article, resteront en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

ARTICLE 5

REVOCATION, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée par l'autre Partie des droits accordés à l'article 3 du présent Accord ou d'imposer les conditions temporaires ou permanentes qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits :

a) en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux lois et règlements conformes à la Convention, en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante ;

c) au cas où elle ne serait pas convaincue que l'entreprise ait sa base d'opération principale sur le territoire de l'autre Partie Contractante et qu'elle est munie d'une autorisation d'exploitation délivrée par les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante ;

d) au cas où elle ne serait pas convaincue que l'entreprise soit éligible selon les termes de l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro ;

e) lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.

2. A moins qu'une révocation, une suspension ou une application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois, aux règlements ou aux dispositions du présent Accord un tel droit ne sera exercé qu'après consultation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément à l'article 16 de cet Accord.

ARTICLE 6

APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation et la conduite de ces aéronefs s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence sur le territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante, relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane et

de quarantaine seront applicables aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés par l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante à l'arrivée et au départ du territoire de la Partie Contractante.

3. Aucune des Parties Contractantes ne doit offrir des traitements préférentiels à sa propre entreprise au détriment de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante exploitant des services aériens internationaux similaires dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.

4. Les passagers, bagages et fret en transit direct sur le territoire d'une des Parties Contractantes et ne quittant pas la zone aéroportuaire réservée à cette fin, ne doivent subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité, de contrôle des stupéfiants ou d'autres circonstances spéciales.

Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

ARTICLE 7

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées en annexe ci-jointe à condition que les titres aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies par la Convention. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante,

2. Chaque Partie Contractante pourrait s'informer à propos des normes de sûreté établies par l'autre Partie Contractante concernant les équipements aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation d'une route désignée. Si après consultation une Partie Contractante trouve que l'autre Partie Contractante ne dispose pas de normes de sûreté effectives dans ces secteurs qui puissent satisfaire au minimum aux normes établies par la Convention, l'autre Partie Contractante se doit de signaler cela et de suggérer les étapes nécessaires pour se conformer aux normes l'autre Partie Contractante se doit de procéder aux rectifications nécessaires. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre, révoquer ou limiter l'autorisation d'exploitation et les services techniques accordés à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante au cas où ladite Partie ne prend pas des mesures appropriées, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8

SURETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes

réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes conviennent d'agir, en particulier, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant, à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Havane le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, et le Protocole pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 ou tout autre accord multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation civile liant les deux Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention. Dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal sur leur territoire et des exploitants situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'Aviation Civile.

4. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement par l'autre Partie Contractante pour l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire et prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement de Chaque Partie Contractante convient d'examiner avec bienveillance, toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs, civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de leurs aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

6. Au cas où une Partie Contractante a des raisons valables de croire que l'autre Partie Contractante n'a pas respecté les dispositions de sécurité d'aéronef de cet Accord, les Autorités Aéronautiques d'une des Parties Contractantes pourront immédiatement inviter les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante à des négociations. Dans le cas où les deux Parties n'arrivent pas à s'entendre après un délai de quinze (15) jours, après la date de déposition de cette demande, chacune des Parties Contractantes a le droit de retirer, limiter ou imposer des conditions d'autorisation d'exploitation et de permissions techniques de l'une ou de plusieurs entreprises aériennes de cette Partie. En cas d'urgence, les Parties Contractantes peuvent prendre une action provisoire avant l'expiration des quinze (15) jours.

Article 9 SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduire, aux aéronefs et à leur exploitation. De telles consultations auront lieu dans les trente jours suivant la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une des Parties découvre que l'autre Partie n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui, satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef, exploité par une compagnie aérienne d'une Partie ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, faire l'objet d'une visite par les représentants, autorisés de cette Partie, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention de Chicago, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4. Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une compagnie aérienne, chacune des Parties se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une des compagnies aériennes de l'autre Partie.

5. Toute mesure appliquée par une partie en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

6. Concernant le paragraphe 2 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une des Parties reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il conviendrait d'en aviser le Secrétaire général. Celui-ci devrait également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

**ARTICLE 10
EXONERATION DES DROITS DE DOUANES
ET AUTRES TAXES**

1. Chaque Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, pourra appliquer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans la plus large mesure, les lois nationales ou à défaut, les dispositions du présent Accord relatives à l'exonération sur l'importation, les droits de douane, les contributions indirectes, les frais d'inspections et autres droits ou taxe similaire notamment sur les aéronefs, le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechanges y compris le moteur, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord y compris les liqueurs, tabac ou autres produits en quantités limitées destinés à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de la compagnie désignée de l'autre Partie Contractante assurant les services agréés.

Les exonérations visées par cet article seront applicables aux objets cités à son paragraphe 1 :

a) introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par ou pour le compte de la compagnie de l'autre Partie Contractante ;

b) retenus à bord de l'aéronef à l'arrivée ou au départ sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

c) mise à bord de l'aéronef de la compagnie d'une Partie Contractante à partir du territoire de l'autre Partie Contractante et affectés à l'exploitation des services agréés ;

d) si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par le propriétaire du pavillon sur le territoire de la Partie Contractante garantissant l'exonération.

3. Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités Douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

4. Chaque Partie Contractante s'engage, sur la base de la réciprocité, à exonérer de tout impôt perçu pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales, les revenus afférents à l'exploitation des services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

**ARTICLE 11
PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION
DES SERVICES AGREES**

1. Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité de chance dans l'exploitation des services convenus.

2. L'exploitation des services agréés par les entreprises désignées doivent tenir compte des besoins de la clientèle. Les entreprises désignées auront pour objectif principal la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Etats Contractants.

3. Les dispositions sur le transport de passagers, du fret et du courrier pris séparément et combiné sur les points d'un territoire tiers figurant sur les routes spécifiées en annexe doivent être conformes aux principes généraux sur la capacité et en relation avec :

a) les besoins de trafic en provenance ou en destination du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ;

b) les besoins de trafic des zones survolées par l'aéronef, prenant en considération les services aériens locaux et régionaux et ;

e) les besoins de trafic de l'exploitation des compagnies.

**ARTICLE 12
TARIFS**

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation, des intérêts des usagers, d'un bénéfice raisonnable, de la qualité du service et des considérations commerciales du marché.

2. Chaque Partie Contractante doit permettre la fixation des tarifs aériens en se basant sur l'appréciation du marché. L'intervention des Parties devra se limiter à :

a) prévenir les tarifs ou pratiques déraisonnablement discriminatoires ;

b) protéger les consommateurs contre des tarifs trop élevés ou restrictifs sans motif raisonnable, du fait d'un abus de position dominante ; et

c) protéger les entreprises de transport aérien contre des tarifs artificiellement bas à cause d'une subvention ou d'un appui des autorités publiques, à titre direct ou indirect.

3. Chaque Partie Contractante peut exiger la notification ou le dépôt auprès de ses Autorités Aéronautiques des Tarifs que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante prévoient d'appliquer à destination et à partir de son territoire. Le dépôt ou la

notification par les entreprises de transport aérien des deux Parties peuvent être exigés 30 jours au plus tard avant la date prévue d'entrée en vigueur. Dans des cas particuliers, une Partie peut autoriser le dépôt ou la notification dans un délai plus bref que celui normalement imparti. Aucune Partie n'exige la notification ou le dépôt, par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie, des tarifs proposés au public par les affréteurs, sauf lorsque cela est imposé sur une base non discriminatoire.

ARTICLE 13 REPRESENTATION DES COMPAGNIES

1. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante doit, sur la base de la réciprocité et conformément au Paragraphe 3 de cet article, apporter et maintenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

2. Le personnel de la représentation visé au paragraphe 1 de cet article doit se soumettre aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante, et conformément à ces lois et règlements chaque Partie Contractante sur une base de réciprocité, et dans un délai minimum devra accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention de permis de travail, visas et autres documents audit personnel.

3. Les besoins de personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à exploiter ces services, sur le territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE 14 ACTIVITES COMMERCIALES ET TRANSFERT DES REVENUS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport et, à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale conformément aux lois et règlements nationaux ou en monnaies librement convertibles.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante, Ces transferts se feront sur la base du taux de change officiel pour les paiements courants.

3. Au cas où il n'existe pas de taux officiels, les transferts de revenus se feront sur la base du taux du marché des devises.

ARTICLE 15 STATISTIQUES

Les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes doivent fournir aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à sa demande, tout type de statistiques jugées nécessaires pour apprécier le trafic.

ARTICLE 16 CONSULTATIONS

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord et se consulteront chaque fois que nécessaire pour l'amender.

2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander que ces consultations se fassent par lettre. Ces consultations commenceront soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande aura été formulée, à moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord de prolonger ce délai.

ARTICLE 17 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de litige entre les Parties Contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, les Gouvernements des Parties doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation.

2. Au cas où les Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, elles pourront décider d'en référer à une personne ou à organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante le litige sera soumis à un tribunal composé de trois (3) juges, chaque Partie Contractante désignant un juge et le troisième étant choisi par les deux arbitres ainsi nommés. Chaque Partie Contractante désignera un juge dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie Contractante d'une notification par voie diplomatique demandant l'arbitrage du litige par un tel tribunal. Le troisième arbitre sera ensuite désigné dans un délai de soixante (60) jours. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties Contractantes n'a pu nommer un arbitre ou, si le troisième arbitre n'a pu être choisi dans les délais prévus, il pourra être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'une ou l'autre Partie Contractante, de bien vouloir désigner un ou des arbitres selon le cas, le troisième arbitre sera ressortissant d'un État tiers et fera office de président du tribunal arbitral.

3. Les Parties Contractantes devront souscrire à toute décision prise aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à la décision des arbitres conformément au

paragraphe 2 de cet Article, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, révoquer ou suspendre les droits octroyés à la Partie Contractante en défaut conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 18 AMENDEMENT

Au cas où les Parties Contractantes désirent modifier une disposition de cet Accord, elles peuvent demander à tenir des consultations. Ces consultations qui peuvent se tenir entre les Autorités Aéronautiques par discussion directe ou par lettre, devront commencer dans un délai de soixante (60) jours après réception de la notification écrite, sauf si les Parties Contractantes acceptent de prolonger la période. Tout amendement ainsi convenu entrera en vigueur après échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 19 CONVENTION MULTILATERALE

Cet Accord devra être modifié pour être conforme à toute convention multilatérale sur le transport aérien à laquelle les deux Parties Contractantes ont adhéré.

ARTICLE 20 DENONCIATION

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT

Cet Accord, ainsi que tout amendement effectué, devra être enregistré auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par la dernière Partie Contractante à ratifier l'accord.

ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord et ses annexes seront appliqués à partir de la date de leur signature et entreront en vigueur aussitôt que les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

Fait à Santa Maria, Ile de Sal, Cabo Verde le 28 mars 2019

En double exemplaire, en langue française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Pour le Gouvernement de la République de Cabo Verde,

Le ministre du tourisme et des transports,

José Da Silva GONCALVES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-918 du 29 décembre 2020

portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-2020 du 29 décembre 2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié, l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2020-28 du 12 février 2020 portant création, composition, organisation et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du Protocole de Kyoto relative à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relative à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 30-2016 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la lettre d'intention valant Accord de partenariat, signé le 3 septembre 2019, à Paris, entre la République du Congo et la Présidence de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale, en sigle CAFI,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article Premier : Il est créé des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant

sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la mise en œuvre du Plan d'investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dans le cadre du CAFI, ci-dessous désignée Lettre d'Intention.

Article 2 : Les organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention sont placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention comprennent :

- le Comité Interministériel ;
- le Comité de pilotage ;
- le Secrétariat permanent ;
- les Unités de gestion des programmes / projets.

Chapitre 3 : De la composition, des attributions et du fonctionnement des organes.

Section 1 : Du Comité Interministériel

Articles 4 : le Comité Interministériel est l'organe d'orientation politique et de décision pour la mise en œuvre de la Lettre d'Intention.

Il est composé de :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
vice-président : le ministre en charge de l'agriculture ;
rapporteur : le ministre en charge des forêts ;

membres :

- le ministre en charge des mines ;
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- le ministre en charge de l'entretien routier ;
- le ministre en charge des affaires foncières ;
- le ministre en charge du développement local ;
- le ministre en charge de la planification et de la statistique ;
- le ministre en charge de l'environnement.

Article 5 : Le Comité Interministériel de mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour missions de :

- définir les orientations politiques et les directives permettant la bonne mise en œuvre du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+ et la Lettre d'Intention ;
- accompagner toutes les actions ministérielles pouvant concourir à l'utilisation et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- veiller à la mobilisation et à l'utilisation des financements relatifs à la mise en œuvre des programmes et des projets ;
- œuvrer à la création des synergies entre secteurs ministériels pour une gestion durable des écosystèmes ;
- arbitrer les conflits potentiels liés à la mise en œuvre des programmes et des projets.

Article 6 : Les membres du Comité Interministériel sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le Comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource. A cet effet, les institutions sollicitées désignent comme points focaux, des personnes attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs, et jouissant d'une bonne moralité.

Article 8 : Le Comité Interministériel est appuyé par le Groupe de travail interministériel.

Il est composé des cadres nommés par note de service des ministres membres du Comité Interministériel.

Les membres du Groupe de travail interministériel sont les points focaux du processus de la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ au sein de leurs ministères

Article 9 : Le Comité interministériel se réunit sur convocation de son Président en tant que de besoin ou à la demande des deux tiers de ses membres. La convocation à une session du comité interministériel est faite par écrit ou tout autre moyen laissant trace, au moins une semaine avant la date prévue.

Cette convocation, qui indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la session, est accompagnée des dossiers à examiner.

Les conclusions d'une session du Comité interministériel sont rapportées dans un compte rendu signé du président et du rapporteur.

Les fonctions au sein du Comité interministériel sont bénévoles.

Section 2 : Du Comité de pilotage

Article 10 : Le Comité de pilotage est l'organe de décision, de concertation et de validation des choix stratégiques de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention, qui veille au bon fonctionnement des programmes et projets retenus.

Il est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ou son Représentant ;

premier vice-président : le ministre en charge des forêts ;

deuxième vice-président : le président du Conseil d'Administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale ;

chef de secrétariat : le secrétaire permanent ;

membres du secrétariat : les chefs des Unités de gestion des programmes / projets.

membres du Comité de pilotage :

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général des mines et de la géologie ;

- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général des finances ;
- le directeur général de la recherche scientifique ;
- le directeur général de l'entretien routier ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général des affaires foncières ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général du développement local ;
- le directeur général du développement durable ;
- les représentants de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale ;
- les représentants des agences d'exécution des programmes et projets ;
- trois représentants du secteur privé ;
- trois représentants de la société civile.

Article 11 : Le Comité de pilotage de la mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour mission de :

- suivre la mise en œuvre des orientations et décisions du Comité interministériel ;
- suivre la mobilisation des financements ;
- approuver les programmes d'activités, les chronogrammes et les budgets, les rapports d'activités et financiers des programmes et projets ;
- évaluer la mise en œuvre des programmes d'activités et les budgets des projets et programmes ;
- veiller à la mise en œuvre des indicateurs de suivi des jalons définis dans la Lettre d'intention;
- veiller à la synergie de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale avec les initiatives des autres partenaires techniques et financiers ;
- rendre compte au comité interministériel des performances obtenues dans la mise en œuvre des projets et programmes.

Article 12 : Le Comité de pilotage de la mise en œuvre de la Lettre d'intention se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il peut se réunir en session extraordinaire toutes les fois que le besoin s'en fera ressentir.

La convocation à une session du Comité de pilotage est faite par écrit ou tout autre moyen laissant trace, au moins deux semaines avant la date prévue.

Cette convocation, qui indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la session, est accompagnée des dossiers à examiner.

Les conclusions d'une session du Comité de pilotage sont rapportées dans un procès-verbal signé du président et du chef du Secrétariat. Des extraits de ce procès-verbal peuvent être rendus publics au moyen d'un compte rendu publié par le chef de secrétariat. Les membres du Comité de pilotage sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

La fonction de membre du Comité de pilotage est bénévole. Toutefois, elle peut donner lieu au remboursement des frais engagés pour la participation à une session, sur présentation des pièces justificatives.

Section 3 : Du Secrétariat permanent

Article 13 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité de pilotage dispose d'un organe technique de suivi permanent de l'exécution des programmes et projets, dénommé Secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention, composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- un assistant.

Article 14 : Le Secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour missions de :

- préparer les réunions du comité de pilotage (dossiers, agenda et convocations) ;
- planifier la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité interministériel et du Comité de pilotage;
- assurer le Secrétariat du Comité de pilotage de la mise en œuvre de la Lettre d'intention ;
- assurer le suivi des travaux des unités de gestion et la bonne exécution des programmes et projets ;
- suivre la mise en œuvre des jalons et le reporting des projets et programmes et en faire le rapport au Premier ministre, chef du Gouvernement et au comité de pilotage ;
- analyser les tableaux de bord, les indicateurs du cadre logique et comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- proposer les actions correctives nécessaires au respect du chronogramme de chaque projet / programme arrêté par le comité de pilotage ;
- procéder à la collecte et la diffusion des informations ;
- assurer une communication sur les résultats de mise en œuvre de la Lettre d'Intention ;
- préparer les documents à soumettre au Comité interministériel et au Comité de pilotage de mise en œuvre de la Lettre d'Intention ;
- participer au Conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale.

Article 15 : Les membres du Secrétariat permanent sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Leurs fonctions sont permanentes et donnent lieu dans les conditions définies par les textes en vigueur, à une indemnité mensuelle. Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4 : Unités de gestion des programmes et projets

Article 16 : Les Unités de gestion sont chargées de la gestion des programmes et projets. Elles sont animées par des coordonnateurs qui rendent compte

directement au Secrétaire permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Les coordonnateurs des Unités de gestion des programmes et projets sont nommés par les Ministres en charge des secteurs concernés.

Les animateurs des unités de gestion des programmes et des projets, autres que le personnel relevant du statut général de la fonction publique, sont recrutés après appel à candidatures selon une procédure de nature à garantir la transparence parmi des candidats attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 17 : Les ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sont constituées :

- des allocations du Conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale ;
- d'une dotation annuelle inscrite sous forme de ligne au budget du ministère en charge des forêts ;
- des contributions, dons et legs venant des initiatives d'autres partenaires financiers

Article 18 : La gestion des ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sont soumises aux règles des agences d'exécution.

Le rapport annuel de l'exécution budgétaire ainsi que le plan de travail annuel budgétisé, sont adoptés par les membres du Comité de pilotage et approuvés par le Comité interministériel. Le Secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget du Secrétariat permanent ; l'assistant en est le gestionnaire.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Les délibérations au sein des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sont prises à la majorité simple. Les membres s'efforceront à rechercher l'unanimité.

En l'absence d'une majorité, la voix du Premier ministre, chef du Gouvernement, ou son Représentant, est prépondérante.

Article 20 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION AUX GRADES

Décret n° 2020-920 du 29 décembre 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er}
janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de colonel de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **POUNGUI
MPICKA (Desiré)** CSP/CFPh

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Lieutenants-colonels de police :

- **TSIRO (Franck Désiré)** CTFP/KL
- **BATILA (Alain Pierre)** CTFP/SGH

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant-colonel de police
AWANDZA (Amed Olivier) DDCID/BENZ

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

MUSIQUE

Lieutenant-colonel de police
GNAGNA AYELA (Boniface) DPCO/DGARH

IV - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **ANGAT-ANSI
ONGOUO-A-PALA (Max)** SEC D/DGFE

b) - INTENDANCE

Lieutenant-colonel de police **MPANDZOU
(Jean Raphael)** DI/DGFE

Pour le grade de lieutenant-colonel de police

I - CAB-MID

CABINET

a) - TRANSMISSIONS

Commandant de police **EBATHA
FRANCK (Simplice)** MID

b) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **AMEA (Guy Bernard)** MID
- **MOKOKO (Rex Ghislain)** MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES COMMISSARIAT

Commandant de police **TCHICAYA (Honor
René)** EMFP

B - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Commandant de police **LEPO (Abel Martial)** UGF

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Commandant de police **MAYINGUILA
(Isidore Hildevert)** CTFP/NRI

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SECURITE

Commandant de police **NTIAKOULOU
(David)** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Commandants de police :

- **MFOUNA (Daniel)** DDCID/BZV
- **MAKAMBA (Guy Francois)** DDCID/LEK

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

CABINET

ADMINISTRATION

Commandant de police **MISSIE (Jean Aubin)** IGPN

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Commandant de police **NGAKOSSO (Alain Bruno Richard)** DFO/DGARH

Pour le grade de commandant de police

I - CAB-MID

CABINET

INFORMATIQUE

Capitaine de police **SAKALA (Louis Marc)** MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - SECURITE

Capitaine de police **BAZE-BAMOUTH (Sylvain Ange)** EMFP

b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **OBAMBI (Césaire Balthazard)** CPJ/CFP

B - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **ITOUA IBARA (Davy)** UGF

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **BANUANINA MOUANGA (Eros Franck)** CTFP/BZV
- **NDZOUNOU (Arsène)** CTFP/BZV
- **SIANGANY (Aymar Franckiel)** CTFP/KL
- **ODZALA (Guy Blaise)** CTFP/BENZ
- **NGUIE-MBOSSA (Marcel)** CTFP/SGH

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **BOULALA MVIRI (Gildas)** CTFP/BZV
- **OBAMBO MBONOKALE (Davy Christel)** CTFP/KL

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **NGOMBA (Ghislain)** CSC

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE
DOCUMENTATION
DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaines de police :

- **NYANGA (Nathalie)** DDCID/BZV
- **OKEMBA NDINGA (Ange Gaetan)** DDCID/PLT

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

CABINET

SECURITE

Capitaine de police **MOUANIEME (Aaron)** ISAECI/IGSP

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **NGUESSO (Georges Sosthène)** CS/DGARH

b) - SECURITE

Capitaine de police **TABAKA EBENGA**
(Landry Judicaël) CS/DGARH

c) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **MOUGANY**
(Christian Anicet) CS/DGARH

VII - DIRECTION GENERALE DES
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Capitaine de police **LIMBION (Abel)** DEI/DGFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 17186 du 29 décembre 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021),

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de Capitaine de police

I - CAB-MID

CABINET

ADMINISTRATION

Lieutenants de police :

- **AGNOUA MOUANDZIBI (Firmin Roger)** MID
- **LOPES (Roland Paterne)** MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **LOBALOA**
NGATSEKE (Mesmin) CAB/CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **AMONA (Gildas)** EMFP
- **KOUENDZE OYOMBO (Saeb Christian)** CSP/CFP
- **OKEMBA ISSAKA (Landry)** CSP/CFP

C - STRUCTURES DE SOUTIEN

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MONGO (Rodriguez)** DPF/CFP
- **OLANGUE (Serge Roland)** DF/CFP

D - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MALOUKA (Jean)** GMP
- **NGOGNELE (Romuald)** UGP

E - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **NDJOUA (Gabin Rodrigue)** CTFP/BZVI
- **SANDE (Jean Bruno)** CTFP/BZVI
- **NDINGA (Dieudonné)** CTFP/NRI
- **ENGONDZO (Patchely)** CTFP/NRI
- **BITSAMI MAYINGA (Alain)** CTFP/BENZ
- **AKERIDO AKOMO (Roland Jean Harland)** CTFP/LEK
- **PANDZOU(Diack Fresnel Leckat)** CTFP/POOL
- **ELENGA (Rodrigue)** CTFP/CUV
- **GAMPOULA - OLABANDA (Raphaël)** CTFP/C-O
- **OPELE (Antoine)** CTFP/SGH
- **AKOULA (Galain Tifani)** CTFP/SGH
- **BAKONGA(Ange Calixte)** CTFP/LIK

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **OTSOKA OBA (Western Stève)** CTFP/KL/KL
- **MOIGNY OKOULOKOMBI (Gaëtan)** CTFP/KL/KL
- **BANDOU MOU (Barthelemy)** CTFP/PLT

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

Lieutenant de police **NGASSIELE (Daniela Gloire)** CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Lieutenant de police **KOUMBA-MBOKI (Vivien)** CTSC/NRI

b) - SANTE

Lieutenants de police :

- **PEPA MOUNGUIZA (Cornellie)** CTSC/BZV
- **SAH MBOU (Roger Bertrand)** CTSC/BZV
- **OGNAMY OTIA IDOUMA** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenants de police :

- **EMPIENDO NGALEMONI (Christian Maurice)** DMCE/CID
- **EBANKOLI (Armand Privat)** DAFL/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **YOUNGA-YOUNGA (Yvon)** DDCID/BZV
- **OTOUNOU (Juverly Constantin)** DDCID/BZV
- **NTSIBA Bienvenu (Simplice)** DDCID/KL
- **OLEKA SOUSSANDZE (Juste Cheyster)** DDCID/KL
- **NGOUALANSY (Henoah Staél)** DDCID/BZV

b) - INFORMATIQUE

Lieutenant de police **ONDONGO (Jess floscas)** DDCI D/BZV

c) - POLICE GENERALE

- Lieutenant de police **AMBOULOU (Elch Rood)** DDCI D/BZV

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenants de police :

- **MPEMBA TATY (Christian Serge)** DP/DGARH
- **OLLION MBEY (Ephrem)** EN/DGARH

b) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **NDONGO (Narcisse Clotaire)** CS/DGARH
- **BELA NKOUNDJI (Sthevy Bertrand)** CS/DGARH
- **ODOU (Pierre Claver)** CS/DGARH

- **MBILI (François)** CS/DGARH
- **MBELLA (Juslas Rosy)** CS/DGARH
- **OBA (Crepin)** CS/DGARH
- **EBATA (Guy Simeon)** DAG/DGARH

c) - POLICE GENERALE

Lieutenant de police **LIKANYA EBOUA (Jacques Bienvenu)** DP/DGARHVI - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENTSTRUCTURES RATTACHEES ADMINISTRATION
ADMINISTRATION

Lieutenants de police :

- **NGAMOUANA (Stady Giselan)** DFI/DGFE
- **ONANY NGOUET (Gilles Samson)** DFI/DGFE

Pour le grade de Lieutenant de police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **BAKOUETANA MINELI (Florier)** G.M.PII - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **OBAMBE (Alain Roland)** CS/DGARH

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Arrêté n° 17221 du 29 décembre 2020. Sont nommés membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales dans les districts, arrondissements et communes sans arrondissements :

I - DEPARTEMENT DU KOUILOU

1. District de Loango

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LIOLAKANA (Rhozel Séverin)**
- 2^e vice-président : M. **MAVOUNGOU (Gilmy)**
- 3^e vice-président : M. **MALONGA (Nice)**
- 4^e vice-président : M^{me} **NDALAKOUMOU (Cynthia Espérance)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Hinda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LOEMBA (André)**
- 2^e vice-président : M. **MALANDA (Noël)**
- 3^e vice-président : M. **MAKAYA MABIALA (Abraham)**
- 4^e vice-président : Mlle **GOMA (Régine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Madingo-Kayes

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **TCHIBINDA (Joseph)**
- 2^e vice-président : Mme **LEMBET (Agnès)**
- 3^e vice-président : M. **OLENDA (Dieudonné)**
- 4^e vice-président : M. **KODELA (Martin Tiburce)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Mvouti

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MATOMBE (Paul)**
- 2^e vice-président : M. **KOMANDA (Jean)**
- 3^e vice-président : Mme **MADZOU (Estelle)**
- 4^e vice-président : M. **MBADINGA (Narcisse)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Kakamoéka

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BOUITY TCHIBINDA (Aristide)**
- 2^e vice-président : M. **NZASSI (Laurent)**
- 3^e vice-président : M. **GINE (Emmanuel Joseph)**
- 4^e vice-président : M. **KOKOLO NGOYI (Serge)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Nzambi

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **TCHIAMOU (Raphaël)**
- 2^e vice-président : M. **FOUTSY TSATSY (Félix)**
- 3^e vice-président : M. **MAKAYA MAKOSSO (Thomas)**
- 4^e vice-président : M. **TCHISSAMBOU TAMBOU (Thomas)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

II - DEPARTEMENT DU NIARI

1. District de Louvakou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BAYOULA BAYONNE**
- 2^e vice-président : M. **OKOUANGA (Nestor)**
- 3^e vice-président : M. **LOUBAKI NGOUALA (Patrick)**
- 4^e vice-président : Mme **WAKIRI (Kolo)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Kimongo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KONDI NGOYI**
- 2^e vice-président : M. **MOUKIAMA (Anges)**
- 3^e vice-président : M. **NZAOU (Edmond Frédéric)**

- 4^e vice-président : M. **KOUANGA (Lazard Flavien)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Divenié

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BAVIKA (Georges)**
- 2^e vice-président : M. **NGOYI (Alphonse)**
- 3^e vice-président : M. **MOUSSODJI (Clotaire)**
- 4^e vice-président : M. **MABIKA (Bernard)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Kibangou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOUTIMA (Jean Roger)**
- 2^e vice-président : M. **YAMBA (Idriss)**
- 3^e vice-président : M. **TIT (Sylvano)**
- 4^e vice-président : M. **MIKOUANGA (Fulgence)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Makabana

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **TSAMBA (Léon)**
- 2^e vice-président : M. **NGOYI (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **LIKINGA (Emérite)**
- 4^e vice-président : M. **GUDET DINO (Chanel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Londéla-Kayes

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NDOBOLO POUNA (Joseph)**
- 2^e vice-président : Mme **NZOUMBA (Joséphine)**
- 3^e vice-président : M. **KOUMBOU MBAKI (Etienne)**
- 4^e vice-président : M. **MAPEKANI (Hubert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Yaya

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NKOUA Etienne)**
- 2^e vice-président : M. **NGOLO Victor)**
- 3^e vice-président : M. **MOUBIMA Augustin)**
- 4^e vice-président : M. **NGOYI Dimitri)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Nyanga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NYAMA (Max Chandrel)**
- 2^e vice-président : M. **MOUKANI (Simplice)**
- 3^e vice-président : M. **MOUNZEO (Benjamin)**
- 4^e vice-président : M. **MAVOUNGOU (Jean)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Moundoundou-Nord

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MATSONO (Jean Gabin)**
- 2^e vice-président : M. **BOUNGOULA (Aimé Brice)**
- 3^e vice-président : M. **BIBANA (Jean Médard)**

- 4^e vice-président : M. **MASSALA SOXEY'S (Das)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Mougoundou-Sud

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MATEYI (Oscar)**
- 2^e vice-président : M. **MAKITA (Jacques)**
- 3^e vice-président : M. **IBOUENGA (Dieudonné)**
- 4^e vice-président : M. **MVOULI (François)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. District de Mbinda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MVOUDI (Dieudonné)**
- 2^e vice-président : M. **RAMBA (Isidore)**
- 3^e vice-président : M. **MOUKOUMI (Laurent)**
- 4^e vice-président : M. **PAMA (Félix)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. District de MAYOKO

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NDOUNDOU (Anicet)**
- 2^e vice-président : M. **BIYOKALA (Jean René)**
- 3^e vice-président : M. **SIAPA (François Régis)**
- 4^e vice-président : M. **BAKOUKA (Ghislain)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

13. District de Moutamba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OKOUMBA (Jean Sylvestre)**
- 2^e vice-président : M. **MASSOUSSA (Olivier)**
- 3^e vice-président : M. **KENGUE (François Albert)**
- 4^e vice-président : M. **IPEMOSSO (Faustin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

14. District de Banda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **PEMOSSO (Sabin Apollinaire)**
- 2^e vice-président : M. **MAKOUNDI (Prince)**
- 3^e vice-président : M. **MOUKASSA (Aimé)**
- 4^e vice-président : M. **DEROMBA (Brice)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

15. Arrondissement n° I Dolisie

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGOUAKA (Boniface)**
- 2^e vice-président : Mme **BITSI (Claudia)**
- 3^e vice-président : M. **MPEMBA (Staël Ardene)**
- 4^e vice-président : M. **NGOULOU MISSIE (Sylvain)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

16. Arrondissement n° II Dolisie

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MABIKANA (Innocent)**
- 2^e vice-président : M. **MOUISSOU (Yannick)**
- 3^e vice-président : M. **MOUZINGOULA MOUANDA Giscard)**

- 4^e vice-président : M. **TSASSA (Guy)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

17. Arrondissement n° I Mossendjo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGOMA (Isidore)**
- 2^e vice-président : M. **THETE (Olivier)**
- 3^e vice-président : Mme **NZELI Pulchérie)**
- 4^e vice-président : M. **DJIMI (Peggy Rodrigues)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

18. Arrondissement n° II Mossendjo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MOUSSIROU (Jean Marie Florent)**
- 2^e vice-président : M. **MOUKASSA (Cyr Olivier)**
- 3^e vice-président : M. **NZIHOU (Silvère Rodolphe)**
- 4^e vice-président : M. **MOUSSOYI (Glade)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

III. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

1. District de Mfouati

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KAYA (Pierre Zitho)**
- 2^e vice-président : M. **MABIALA (Fidèle)**
- 3^e vice-président : M. **MBAMA (Jean)**
- 4^e vice-président : M. **LOUKAGOU MASSA (Trésor)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Boko-Songho

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAHAMBOU (Euloge)**
- 2^e vice-président : M. **BAKOUTAKAMA MABOUNDOU (Jean F)**
- 3^e vice-président : M. **TSANGOU MAITANT**
- 4^e vice-président : M. **YALICOM (Joseph Amour)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Kayes

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUBIKANA (Auguste)**
- 2^e vice-président : M. **MOUKOLO MABIALA (Stanislas)**
- 3^e vice-président : M. **PEKASSANI (Viclaire)**
- 4^e vice-président : Mme **BIYORI MAMPILA (Clotilde Alice)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Kingoué

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MATIMA (Gaspard)**
- 2^e vice-président : M. **MAKIMONA (Alphonse)**
- 3^e vice-président : M. **MOUKOUYOU (Jean Pierre)**
- 4^e vice-président : M. **KOKOLO BAKALA**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Loudima

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAMPASSI (Philémon)**
- 2^e vice-président : M. **MALONGA KENGA)**
- 3^e vice-président : M. **MADINGOU (Antoine)**
- 4^e vice-président : M. **MABIALA KENGUE (François)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mabombo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGONDO (Jean Baptiste)**
- 2^e vice-président : M. **LOUKIENZO (Marius)**
- 3^e vice-président : M. **MOUKIAMA (Fernand)**
- 4^e vice-président : Mme **NAKA (Théodore)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Madingou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : Mme **MPOMBO (Cécile)**
- 2^e vice-président : M. **AKIANA MBON (Jean Baptiste)**
- 3^e vice-président : M. **GABOUMA (Alain Joël)**
- 4^e vice-président : M. **MAYINDOU (Erice)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Mouyondzi

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : Mme **MOUMBOUNGI (Julienne)**
- 2^e vice-président : M. **BANGA (Antoine)**
- 3^e vice-président : M. **MOUANDA (Treffel)**
- 4^e vice-président : Mlle **MANDI (Alice)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Tsiaki

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MEAMA (André)**
- 2^e vice-président : Mme **KONGO (Judith)**
- 3^e vice-président : M. **NGATSIE (Pascal)**
- 4^e vice-président : M. **NSOUMOU (Crépin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Yamba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BANGA (Dominique)**
- 2^e vice-président : M. **NGOUIRI (Jean)**
- 3^e vice-président : M. **YAMBA KIBAMBA (Brudel)**
- 4^e vice-président : M. **BISSOMBOLO (Antoine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. Arrondissement n° I Nkayi

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **Médallin MASSAMBA (Bathe Mory)**
- 2^e vice-président : M. **BALOUENGA (Ghislain)**
- 3^e vice-président : M. **MPASSI (Richard)**
- 4^e vice-président : Mme **PAKA TSATSY (Antoinette)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. Arrondissement n° II Nkayi

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MAMPASSI (Gaston)**
- 2^e vice-président : Mme. **MPIKA (Marie Chantal)**
- 3^e vice-président : M. **KIARY Valentin (Vhan)**
- 4^e vice-président : M. **KAMBAULH MASSOUMOU (Pretty)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

13. Madingou (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **BAKOUMINA (Simon)**
- 2^e vice-président : M. **MBEDI (Pierre)**
- 3^e vice-président : M. **NGOMA (Guy)**
- 4^e vice-président : M. **MAYILA (Richard)**
- rapporteur : le secrétaire général

IV. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

1. District de Sibiti

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGANGOYE (Joseph)**
- 2^e vice-président : M. **MAKIMOUNA (Rodrigues Louvier)**
- 3^e vice-président : M. **MBANVI DIESS (Alban)**
- 4^e vice-président : M. **NGOUAKA (Robert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Komono

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : Mme **NDZELI (Marie)**
- 2^e vice-président : M. **MABIALA (Pacôme)**
- 3^e vice-président : M. **NDINGOUE (Olivier)**
- 4^e vice-président : M. **LEKANDA (Samuel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Zanaga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **YOUGA (Jean Claude)**
- 2^e vice-président : M. **TSOUMOU (Albert)**
- 3^e vice-président : M. **MADZOU (Rock)**
- 4^e vice-président : Mme **ETOUNGUI (Claire)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Mayéyé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAPEME (Jean Félix)**
- 2^e vice-président : M. **MFOUTOU (Albert)**
- 3^e vice-président : M. **MAFOUMBOU (Jean Pierre)**
- 4^e vice-président : M. **MOUANGA (Camille)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Bambama

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAMAKITA (Félix)**
- 2^e vice-président : M. **SIBA (Jean Serge)**
- 3^e vice-président : M. **NGAMI Médard**

- 4^e vice-président : M. **TSOUMOU Lucas**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. Sibiti (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **MADINGOU (André Paul)**
- 2^e vice-président : M. **MBAMA (Demaüs France)**
- 3^e vice-président : M. **EDEBE (Fornaise)**
- 4^e vice-président : M. **NGANGOYI (Edouard)**
- rapporteur : le secrétaire général

V. DEPARTEMENT DU POOL

1. District de Kinkala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUKISSILA (Alphonse)**
- 2^e vice-président : M. **KOUMBEMBA (Paul)**
- 3^e vice-président : M. **EBOUMI (Armand)**
- 4^e vice-président : M. **BOUSSI (Borel Yvenet)**
- rapporteur : le secrétaire général

2. District de Boko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOULOUMBOU (Willy Crépin)**
- 2^e vice-président : M. **BATANTOU (Jean)**
- 3^e vice-président : M. **MOUKOURI (Boris)**
- 4^e vice-président : M. **KINZONZI (Dominique)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Mindouli

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAYI (Dieudonné)**
- 2^e vice-président : M. **LOUEMBA (Rufin)**
- 3^e vice-président : M. **NGOUETE (Paul)**
- 4^e vice-président : M. **BOLONGA NSONA**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Mayama

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MILANDOU (Auguste)**
- 2^e vice-président : M. **MAKAMBILA (Paul)**
- 3^e vice-président : M. **NGANGA (Jean Claude)**
- 4^e vice-président : M. **BENAZO (Médard)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Vindza

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NTSIKABAKA (Prosper)**
- 2^e vice-président : M. **NZALABANTOU (Philippe)**
- 3^e vice-président : M. **MALONGA (Calvin)**
- 4^e vice-président : M. **BOUESSO (Emard)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Ngabé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOURANGA NDZIE (François)**
- 2^e vice-président : M. **BRIVOUORY ALLOYE**

- 3^e vice-président : M. **IWANDZA (Raymond)**
- 4^e vice-président : M. **MOUSSALA (Marcel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Mbanza-Nddunga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NKODIA (Ghislain)**
- 2^e vice-président : M. **KIPENGUI (Henri)**
- 3^e vice-président : M. **KOUKA (Patricien Lazare)**
- 4^e vice-président : M. **MADZELA (Vincent)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Kimba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BANKOU (Michel)**
- 2^e vice-président : M. **FOUATOLO (Tamis)**
- 3^e vice-président : M. **MPASSI (Franck Euloge)**
- 4^e vice-président : M. **MANGOMO (Georges)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Louingui

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KEBOLO (André)**
- 2^e vice-président : M. **MILONGO NGANGA (Jérémie)**
- 3^e vice-président : M^{me} **MAMPOUYA (Germaine)**
- 4^e vice-président : M. **MABIALA (Siméon)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Goma Tsé-Tsé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUVIDILA (Romuald)**
- 2^e vice-président : M. **OULALA (Théophile)**
- 3^e vice-président : M. **MAPANA (Rasteli)**
- 4^e vice-président : M. **NGOMA (Sudarie Bony)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. District d'Ignié

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MATIMOUNA KIMBALOU (Bernard)**
- 2^e vice-président : M. **ALOUNA (Aloly)**
- 3^e vice-président : M^{me} **MOUYANGOU (Princia)**
- 4^e vice-président : M^{lle} **OKOUNDOU (Albertine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. District de Loumo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **SAMBA (Guillaume)**
- 2^e vice-président : M. **BINTSINDOU (Victor)**
- 3^e vice-président : M. **TONDELE (Pierre Frederick)**
- 4^e vice-président : M. **SAMBA (Jean Claude)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

13. District de Kindamba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **SAMBA (Boniface)**
- 2^e vice-président : M. **MOUZITA (Alexandre)**
- 3^e vice-président : M. **LOUFOUKOU (Alain Marcel)**

- 4^e vice-président : Mme. **MBENZA (Gaelle)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

14. Kinkala (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **MISSILOU (Jean Marie)**
- 2^e vice-président : M. **MATINGOU (Albert)**
- 3^e vice-président : M. **KIAKOUAMA (Giluc Exaucé)**
- 4^e vice-président : M. **AKANOKABIA (Akanys)**
- rapporteur : le secrétaire général

15. Kintélé (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **MFIRA (Pascal)**
- 2^e vice-président : M. **OLANDZOBO (Jean)**
- 3^e vice-président : Mme **LIKILITAMBY OKANDZE (Eliana)**
- 4^e vice-président : Mme **KITOKO LEMOUELET (Eliana)**
- rapporteur : Mme La secrétaire générale

VI. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

1. District de Djambala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OYINO TSUINI (Karl)**
- 2^e vice-président : M. **NGANFINA(Lédon)**
- 3^e vice-président : M. **OVOUOMI (Nestor)**
- 4^e vice-président : M. **ETOU**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Gamboma

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KABA (Jean Serge Hilaire)**
- 2^e vice-président : M. **MBON (Firmin)**
- 3^e vice-président : M. **NGUIE (Romaric)**
- 4^e vice-président : M. **ETOU (Gilbert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District d'Abala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAMBE (Albert)**
- 2^e vice-président : M. **BEGUIA (Antoine)**
- 3^e vice-président : M. **NGOMBET OBAMBI (Waldy)**
- 4^e vice-président : M. **ELENGA (Isaac)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Ollombo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **GAKOSSO (Michel Gabriel)**
- 2^e vice-président : M. **OWOUBA (Landry)**
- 3^e vice-président : M. **DIMI SONDE (Dagger)**
- 4^e vice-président : M. **ONDONGO-KIBA (Albert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District d'Ongogni

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MONGO (Pierre Clovis)**
- 2^e vice-président : M. **OSSIBI (Jonas)**
- 3^e vice-président : M. **KANGA ONDELE (Alexis Trésor)**
- 4^e vice-président : M. **ITOUA (André)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mpouya

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **GOSSOLO (Frédéric)**
- 2^e vice-président : M. **KONGA (Igor Arding)**
- 3^e vice-président : M. **OGNEKE (Pépin)**
- 4^e vice-président : M. **ANDZONO (Gabriel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Ngo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAYILA (Charles Léger)**
- 2^e vice-président : M. **ABA NGANDZION**
- 3^e vice-président : M. **KIORO (Séraphin)**
- 4^e vice-président : M. **YOLO NGAKOSSO (Mikael)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Mbon

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OKOAYOULOU**
- 2^e vice-président : M. **NGAVOUKA)Appolinaire)**
- 4^e vice-président : M. **KAMA (Mezaek)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Makotimpoko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LEMBINDA (Célestin)**
- 2^e vice-président : M. **MOUAGNYI (Melon)**
- 3^e vice-président : M. **DIMI Léonid (Brejnev)**
- 4^e vice-président : M. **PEA OKOMBI (Gélass)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District d'Allembé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OLANGA (Alain Théogène)**
- 2^e vice-président : M. **ADZOUBI (Rodrigues)**
- 3^e vice-président : M. **ANDZILA (Albert)**
- 4^e vice-président : M. **BONDZOLA(Gildas)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. District de Lékana

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NKOUA (Thomas)**
- 2^e vice-président : M. **NGAMI OTSOUKA (Jean Paul)**
- 3^e vice-président : M. **NGATSELE (Landzy Armand)**
- 4^e vice-président : M. **Olivier LIKIBI**
- rapporteur : le secrétaire général du district

Djambala (circonscription électorale unique)

- président : M. Le maire
- 1^{er} vice-président : M. **ONSOUENE (Séraphin)**
- 2^e vice-président : M. **NGOUANI (Fidèle)**
- 3^e vice-président : M. **AMPION (Raoul)**
- 4^e vice-président : M. **EKOUYA (Etienne)**
- rapporteur : le secrétaire général

VII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

1. District d'Owando

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ITOUA ONGUELE**
- 2^e vice-président : M. **LIKAMBA (Rémi)**
- 3^e vice-président : Mme **KOUKA SANGO (Igor Edvine)**
- 4^e vice-président : M. **OKOUANGA ELENGA (Ozeman Olivier)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Makoua

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **EKOBO (Boniface)**
- 2^e vice-président : M. **NDINGA (Jérémié)**
- 3^e vice-président : M. **BONGO (Romaric)**
- 4^e vice-président : M. **ONDONDA (Bonaventure)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Boundji

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ELONDZA (Barthélemy)**
- 2^e vice-président : M. **AMBIERO (Guy Guillaume)**
- 3^e vice-président : M. **PO (Pierre)**
- 4^e vice-président : M. **NGOYO (Michel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Oyo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OPINA (Albert)**
- 2^e vice-président : M. **ANGUISSI (Nemese)**
- 3^e vice-président : Mme **OBAMBE (Brunette)**
- 4^e vice-président : M. **EYAMBA ELENGA (Blanchard)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Tchikapika

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOKO (Eugène)**
- 2^e vice-président : M. **ANGOGNA (Constant)**
- 3^e vice-président : M. **NDINGA (Alfred)**
- 4^e vice-président : M. **KONABEKA (Ludovic)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mossaka

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUMOU (Jean Médard)**
- 2^e vice-président : M. **EPAKO (Charles)**

- 3^e vice-président : M. **NDEKANDEKA (Bernard)**
- 4^e vice-président : M. **BOLEKO (Lucien)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Loukoléla

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LONDZABEKA (Roland)**
- 2^e vice-président : M. **MIAKIA (Stanislas)**
- 3^e vice-président : M. **OKANDZE (Guerlain)**
- 4^e vice-président : M. **NGONDO (Elesi Christ)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Ngoko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ONDONGO (Abraham)**
- 2^e vice-président : M. **NDOUMATSELE (Maurice)**
- 3^e vice-président : M. **OKANDE (Mathias)**
- 4^e vice-président : Mme **ABANDZA ONDZONGO (Diane)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Ntokou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OLONGO (Evariste)**
- 2^e vice-président : M. **EBALE (Raymond)**
- 3^e vice-président : Mme **AHOUE IKOBO (Éliane)**
- 4^e vice-président : M. **IKONGA (Alphonse)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Bokoma

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ESSOUANGA (Bienvenu)**
- 2^e vice-président : M. **NAMOTOSSI (Juste)**
- 3^e vice-président : M. **MOUSSA (Bienvenu)**
- 4^e vice-président : M. **MOUNGOBELE (Gabin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. Owando (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **EWOLOUMA (Pierre)**
- 2^e vice-président : M. **OKEMBA (Rock)**
- 3^e vice-président : M. **ELESSA (Ludovic)**
- 4^e vice-président : Mme **ELENGA née OKEMBA (Brigitte)**
- rapporteur : le secrétaire général

Oyo (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **ONDZONGO (Aurélien Joseph)**
- 2^e vice-président : M. **ELIKA MOLANGUI (François Guelord)**
- 3^e vice-président : Mlle **KABOUAKO (Anriette)**
- 4^e vice-président : Mme **ILLESSA MOUEBE (Christelle)**
- rapporteur : le secrétaire général

VIII . DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

1. District d'Ewo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ODZOUMOU (Roger Gervais)**
- 2^e vice-président : M. **NGASSAKI (Adolphe)**
- 3^e vice-président : M. **ASSO (Jean Claude)**
- 4^e vice-président : M. **KENDZAYI (François)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Kellé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ONDOUKOU (Bienvenu Francis)**
- 2^e vice-président : M. **LOMBA (Yves)**
- 3^e vice-président : Mme **OVOUNGUI (Nanou)**
- 4^e vice-président : M. **EKOUMA (Abraham)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District d'Okoyo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MPELLA (Camille)**
- 2^e vice-président : M. **ONDELE (Lucien)**
- 3^e vice-président : M. **OYANDZA (Nester)**
- 4^e vice-président : M. **ANDZENGUE (Mathias)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Etoumbi

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **YANDZA (Jean Bruno)**
- 2^e vice-président : M. **NDZOUNGOU (Bruno)**
- 3^e vice-président : M. **MBELA AYO (Hortie)**
- 4^e vice-président : M. **EPOULA (Norbert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Mbama

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NDZILA (Serge Gilbert)**
- 2^e vice-président : M. **NZANIA (Jovin)**
- 3^e vice-président : M. **MBANDZA NGOYE (Théodore)**
- 4^e vice-président : M. **BOUMAT (Pascal)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mbomo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MBEMI (Guillaume)**
- 2^e vice-président : M. **LONGO (Germain)**
- 3^e vice-président : M. **LEKELE (Tony Arnaud)**
- 4^e vice-président : M. **ABELE (Patrick)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. Ewo (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **KANDZA (Simplice)**
- 2^e vice-président : M. **AKONO (Isaac)**
- 3^e vice-président : M. **EBONDO (Joseph)**

- 4^e vice-président : Mlle **ABAROMA (Jérôme)**
- rapporteur : le secrétaire général

IX. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

13. Arrondissement n° I Ouesso

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **BOPOCKA OPETUL (Santou Saigare)**
- 2^e vice-président : Mme **ALIAKA (Colette)**
- 3^e vice-président : M. **MOUSSOUL (Victor Brel)**
- 4^e vice-président : M. **MAMPOKO (Fulgence)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

14. Arrondissement n° II Ouesso

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **LENGOUANGUI (François)**
- 2^e vice-président : M. **MOMBIEMOTH (Trésor)**
- 3^e vice-président : M. **EDIBA NGANGA (Victor)**
- 4^e vice-président : Mme **MBONDZO NGALA (Alphonsine)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

15. District de Mokéko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOMBETE (Salomon)**
- 2^e vice-président : M. **YOMBI (Clovis)**
- 3^e vice-président : M. **GOKANANGA (Fred Jarys)**
- 4^e vice-président : M. **GOUKOUBA (Alphonse)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

16. District de Sembé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **DENGUEMEL (Anicet)**
- 2^e vice-président : M. **EZOUBA (Jean Jacques)**
- 3^e vice-président : M. **BIDIE (Michel)**
- 4^e vice-président : M. **TCHIAKAKA (Edmond)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

17. District de Souanké

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BIDEP (Jean Claude)**
- 2^e vice-président : Mme **EKOKEBENG (Odette)**
- 3^e vice-président : M. **METOUL (Franck Joseph)**
- 4^e vice-président : Mme **GOUCK NAGOUM (Clarisse)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

18. District de Ngbala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ZONG-MANN (Lambert)**
- 2^e vice-président : M. **GNAGUE (Papy)**
- 3^e vice-président : Mme **MOUENGUELE (Horly Chancelle)**
- 4^e vice-président : Mme **EDONG (Jeanne)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

19. District de Pikounda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MITEMA (Giscard)**
- 2^e vice-président : M. **BISENGUELE (Faustin)**
- 3^e vice-président : M. **MOTO (Nicolas)**
- 4^e vice-président : M. **BOMOKO (Serge)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

20. District de Kabo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **AVOUKOU (Georges)**
- 2^e vice-président : M. **NGARIZAS (Claude)**
- 3^e vice-président : Mme **BATUMENI (Laeticia)**
- 4^e vice-président : M. **NAGOGO (Pierre)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

21. Pokola (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **LONGUELET NKOYE (Jean De Dieu)**
- 2^e vice-président : Mme **DEKAMBI (Chantale)**
- 3^e vice-président : Mme **MOUYEMBE (Irène)**
- 4^e vice-président : M. **MASSIMAKOKO (Clavy)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

X. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

1. District d'Impfondo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **EBANA (William)**
- 2^e vice-président : M. **PEA (Donatien)**
- 3^e vice-président : M. **MANDZILA (Jean Marie)**
- 4^e vice-président : Mme **LOMBO (Louis Marie)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Dongou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NDOUMOU (Jean Pierre)**
- 2^e vice-président : Mme **DIELE (Beatrice)**
- 3^e vice-président : M. **GBOKO (François)**
- 4^e vice-président : Mme **MOUTOUNGOU (Jossia)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District d'Epena

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUENDENDE BIH KOM (François)**
- 2^e vice-président : M. **MBAMBA (Alain)**
- 3^e vice-président : M. **EKOTE BOBETOLO (Severin Lazare)**
- 4^e vice-président : M. **BOLOKA (Théophile)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Enyellé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **INDELE (Julien)**

- 2^e vice-président : M. **NAMOYE (Sinclair)**
- 3^e vice-président : M. **SYGNA (Albert Anderson)**
- 4^e vice-président : M. **MBOBO MOTOM (Carin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Liranga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : Mme **LEPOUROU (Jacqueline)**
- 2^e vice-président : Mme **IWOMO (Viviane)**
- 3^e vice-président : M. **WOLOU (Jean Bosco)**
- 4^e vice-président : M. **ANGOUNDA (Louis Philippe)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Bétou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LISSANGO (Gaston)**
- 2^e vice-président : M. **EYAKE (Jean Roger)**
- 3^e vice-président : M. **MIMI NDOKO (Ulrich)**
- 4^e vice-président : M. **MITO (Franck)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Bouanéla

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MANCKENDZA (Jean Sylvain Roger)**
- 2^e vice-président : M. **BOKALE MOUPAMELA**
- 3^e vice-président : M. **OKIEROU (Ghislain)**
- 4^e vice-président : M. **MPOUMA (Romain)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. Impfondo (circonscription électorale unique)

- président : le maire
- 1^{er} vice-président : M. **MOTIKE (Fabrice)**
- 2^e vice-président : M. **MOKASSA (Jean Prosper)**
- 3^e vice-président : M. **MOUTENDE (Nestor)**
- 4^e vice-président : M. **INOUA (Youssef)**
- rapporteur : le secrétaire général

XI. DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

1. District de l'île MBAMOU

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OFOUNGA (Joseph)**
- 2^e vice-président : M. **MBANGO (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **NGAMBOLO (Fragonard)**
- 4^e vice-président : M. **AKOLI NGOKOUBA (Boniface)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. Arrondissement n°1 Makélékélé

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **BANDAKASSA (Sylvestre)**
- 2^e vice-président : M. **BAKOULA (Jean Gabriel)**
- 3^e vice-président : M. **NGAMILI (Gildas)**
- 4^e vice-président : Mme **FOUNDOU (Natalie)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

3. Arrondissement n° 2 Bacongo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MILANDOU (Dénis)**
- 2^e vice-président : M. **LOKO (Etienne)**
- 3^e vice-président : Mlle **LOUTA-MBAYI (Grada Prudence)**
- 4^e vice-président : Mme **MBOSSA (Judith) née DZELI MAMOUNA**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

4. Arrondissement n° 3 Poto-Poto

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **KOMBOTEDOUA (Habib Thierry)**
- 2^e vice-président : M. **NOOMBOLO NZAMBI (Woody)**
- 3^e vice-président : Mme **BOUITY SAKELA (Jeannette)**
- 4^e vice-président : M. **LECKIBY (Abdon Borgia)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Arrondissement n° 4 Mougali

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **YIKA KOCS (Boris)**
- 2^e vice-président : M. **SATOUD (André David)**
- 3^e vice-président : Mme **AMONA OBEYAUMA (Justine)**
- 4^e vice-président : M. **LANDAO (Nicolas)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

6. Arrondissement n° 5 Ouenzé

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MAKOULA OKO (Junior)**
- 2^e vice-président : M. **ONDONGO (Jean Pierre)**
- 3^e vice-président : Mme **MIERE (Miraine)**
- 4^e vice-président : M. **EWANGUI (Girés)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

7. Arrondissement n° 6 Talangai

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGUEBILA (Daniel)**
- 2^e vice-président : M. **MOUANGA (Sébastien)**
- 3^e vice-président : M. **ENGONDZO ANGANDE (Kaïssa Noëlle)**
- 4^e vice-président : Mme **EYONGO (Minellie)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

8. Arrondissement n° 7 Mfilou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **LOUTET MAKONDELE (Hermann Richy)**
- 2^e vice-président : M. **BAKALA (Brice Gabriel)**
- 3^e vice-président : M. **SANGOU (Arnold)**
- 4^e vice-président : M. **LEPEBE (Fernand)**

- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

9. Arrondissement n° 8 Madibou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : Mme **Angélique BANTSIMBA**
- 2^e vice-président : M. **Arsène MBIZI MASSAMBA**
- 3^e vice-président : M. **Sylvain ZINGA BOKASSA**
- 4^e vice-président : M. **Ghislain MOULOUNGUI**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

10. Arrondissement n° 9 Djiri

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **KOUEBE (Yvon)**
- 2^e vice-président : M. **MBANI (Jean Pierre)**
- 3^e vice-président : Mme **BITSINDOU (Millaud Flore)**
- 4^e vice-président : M. **NGONA (Vivaldi Miguel)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

XII. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

1. District de TCHIAMBA-NZASSI

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LANZY TATY (Patrick)**
- 2^e vice-président : M. **BIKOU (Patrick)**
- 3^e vice-président : Mme **MVOUEMBA (Marie José)**
- 4^e vice-président : M. **MABIALA (Jean Claude)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. Arrondissement n° 1 Lumumba

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGAKANI (Roger)**
- 2^e vice-président : M. **WANGHOS (Claude Edmond)**
- 3^e vice-président : M. **KOUODIKISSA (Igor Yvon)**
- 4^e vice-président : Mme **KAYOU FOYO (Fenelle)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

3. Arrondissement n° 2 Mvou-Mvou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **APELE (Jonas Célestin)**
- 2^e vice-président : M. **BOUKOUNGOU (Jean)**
- 3^e vice-président : M. **HOLLAT (Louis Armain)**
- 4^e vice-président : M. **BABALET (John)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

4. Arrondissement n°3 Tié-Tié

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MBOUNGOU-MBOUNGOU (Raymond)**
- 2^e vice-président : Mme **MAKOSSO (Belmonde)**
- 3^e vice-président : Mme **NGADZEMI (Edith)**
- 4^e vice-président : M **KOMBO (Emerson)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

5. Arrondissement n° 4 Loandjili

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **ITOUA (Luc)**
- 2^e vice-président : M. **MOUELET (Marcel)**
- 3^e vice-président : Mme **NTSIBANGOUONIMBA (Reine)**
- 4^e vice-président : M. **SIANARD (Valentin)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

6. Arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MALONGA NKOUKOU (Junior Isaac)**
- 2^e vice-président : Mme **EBINA (Nadège)**
- 3^e vice-président : M. **MAMBOU (Samuel)**
- 4^e vice-président : M. **BOUENGUE (Célestin)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

7. Arrondissement n° 6 Ngoyo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **SAMBA (Marlon)**
- 2^e vice-président : M. **LOUPASSOU (Jean Baptiste)**
- 3^e vice-président : Mme **MBOUALE BELLA (Hectorine)**
- 4^e vice-président : Mme **MISSAMOU née MPOUSSA**
- rapporteur : **LIPONO (Mireille Thérèse)**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALENOMINATION
(RECTIFICATIF)**Décret n° 2020-764 du 22 décembre 2020.**

L'article premier du décret n° 2020-675 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier : Le commandant **MOUTELE-NGOYI (Cyril Boudere)** est nommé commandant du 402^e bataillon d'infanterie.

Lire :

Article premier : Le commandant **MOUTELE-NGOYI (Cyril Boudere)** est nommé chef d'état-major du 402^e bataillon d'infanterie.

Le reste sans changement.

Décret n° 2020-765 du 22 décembre 2020.

L'article premier du décret n° 2020-680 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier : Le commandant **MOSSELI (Guy Aurélien)** est nommé commandant du 401^e bataillon d'infanterie.

Lire :

Article premier : Le commandant **MOSSELI (Guy Aurélien)** est nommé chef d'état-major du 401^e bataillon d'infanterie.

Le reste sans changement.

Décret n° 2020-858 du 28 décembre 2020.

L'article premier du décret n° 2020-681 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier : Le lieutenant-colonel **ELENGA (Justin)** est nommé commandant du 36^e bataillon d'infanterie.

Lire :

Article premier : Le lieutenant-colonel **ELENGA (Justin)** est nommé chef d'état-major du 36^e bataillon d'infanterie.

Le reste sans changement.

NOMINATION AUX GRADES

Décret n° 2020-766 du 22 décembre 2020.

Le colonel **MAKAYA (Jean Baptiste)** est nommé commandant de la base de transit interarmées de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-767 du 22 décembre 2020.

Le lieutenant-colonel **M'BAYI (Daudier Claude)** est nommé directeur du centre de formation technique de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-768 du 22 décembre 2020.

Le commandant **EFFANGA (Jean De Dieu)** est nommé commandant de la base de transit interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-857 du 28 décembre 2020.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021),

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES
AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **TOLI IDAMOU (Formelle)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) – INFANTERIE

Lieutenant-colonel ATSINI (Joseph) DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a) – COMMANDEMENT

Lieutenant-colonel **MVOULA IMONO
MBANY** CABMDN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-colonel **M'BAYI (Daudier Claude)** DGE

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Lieutenants-colonels :

- **OYEKA IBARA (Dorothee Desiré La Fortune)** DCSS
- **NKAKOU KIONGAZI (Guy Germain)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – DIRECTIONS

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant-colonel **BOUZOCK (Arsène Wilfrid)** DORH

b) - INTENDANCE

Lieutenant-colonel **EBOUBI MIAWE (Stanyslas
Franck)** DAF/EMG

B – BATAILLON

a)- SPORT

Lieutenant-colonel **MINENGU (Desiré Claver)** BSM

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) – COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel **M'VOUANGA SIMBA (Ferdinand)** DCC

3 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **MOKONGO (Hermann)** D.C.R.M

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - GENIE

Lieutenant-colonel **ETOU (Alida Steven)** EMAT

5 - MARINE NATIONALE

A - ETAT- MAJOR

a) – MISSILIERS

Capitaine de frégate **MBONDZO (Aimé Smar Noël)**
EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) – GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **KANGA ITOUA (Eudoxin Juslin)**
COM GEN

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **MOUNGUI GAMBOU R.** GEND KL

Pour le grade de lieutenant-colonel
ou capitaine de frégate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - ADMINISTRATION

Commandant **PALEVOUSSA (Natacha)** EMP/PR

b) - INFANTERIE

Commandant **DABOUDARD (Ulrich William)** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE

a) - TRANSMISSIONS

Commandant **OKAGUI (Edouard)** GR

b) - GENDARMERIE

Commandants :

- **MOKE (Hector Thierry)** GR
- **IFOKO (Benjamin Richard)** GR

c) - INFANTERIE

Commandants :

- **OKANDZA (Thierry Martial)** GR
- **OKANDZE (Armel Marius)** GR
- **OKOMBY OBONGHAT (Marie Abel Aloyse)** GR
- **ETOUA (Alain Jean Bosco)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - ARTILLERIE

Commandant **EBENDZA (Bertrand Ludovic)** DGSP

b) - GENDARMERIE

Commandant **OTOKA (Clémence)** DGSP

c) - INFANTERIE

Commandants :

- **DIMI (Sylvinte Faustine)** DGSP
- **NGOLO (Nescole)** DGSP
- **BEYA SABOUSSOUA (Destin Franck)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a) - SECURITE

Commandant **BAZEBIMIO (Régis Audrey)** CAB/MDN

b) - INFANTERIE

Commandant **MBELLA (Ghislain Wilfrid)** CAB/MDN

B - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - GENIE

Commandant **MONGO (Roger)** DGEGT

b) - ADMINISTRATION

Commandant **DONGOU (Jean Cyriaque)** DGEGT

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Commandant **OKOMBI (Sylvestre Romuald)** DGAF

b) - INFANTERIE

Commandants :

- **NDZILA (Honoré)** DGRH
- **NDINGA (Pierre Claver)** DGRH
- **NGATSE (Brice Crépin)** DGE

c) COMMANDEMENT

Commandant **KOKA (Robert Berlin)** DGASCOM

D - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Commandants :

- **INGAUTA (Martial Cyr Gabriel)** DCSS
- **KOKO (Parfait Serge)** DCSS
- **KOKOLO (Benjamin)** DCSS
- **KOUMOU MORITOUA (Rufin Delfore)** DCSS

b) - INFANTERIE

Commandant **NGOULOU (Rock Aufray)** DCSM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ADMINISTRATION

Commandants :

- **NGUIE (Rivel Marius)** CS/DP
- **ADANGA (Serge Magloire)** CS/DF

b) - GENDARMERIE

Commandant **OKO (Auguste Serge Fortuné)** CS/DP

c) - INFANTERIE

Commandant **NGOMBA-MBOYE (Brice Armel Marx)**
CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Commandants :

- **MACKAYA BAYONNE (Rock Juvenal)** DORH
- **FOUTIGA-MBIMI (Timothe)** COIA

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - LOGISTIQUE

Commandant **LITSOU (Gaston)** PC ZMD6

b) - INFANTERIE

Commandants :

- **NGASSAI (Lucien)** PC ZMD4
- **BIBIS PALLON (Cheribin Bonaventure)** PC ZMD5
- **NABOUTOYI (Ghislain Farnèse)** PC ZMD7

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A – COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE

Commandant **LONGONDA (Christian)** COM LOG

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - COMMISSARIAT

Commandant **OKO NGATSE (Habib Martial)** DCC4 - COMMANDEMENT DES ECOLES
A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Commandant **MABABA BANTSIMBA (Sage Mathusalem)** COMEC

B - ECOLE

a) - ADMINISTRATION

Commandant **LEGNERIS OSSERE OKANDE** EMPGL

b) - INFANTERIE

Commandant **INOKO (Crespin Nazaire)** ENSOA

C - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - ADMINISTRATION

Commandant **MOUAKASSA (Paul Charley)** CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandant **BOUITY (Li Foscou)** D.C.R.M.

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - ARTILLERIE

Commandant **POUNGA (Wenceslas Pierre)** EMAT

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **NKONTA MOKONO (Junior Fresnel)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARTILLERIE

Commandant **GANKOU DZOUA SALA (Ulrich Stafford)** 1^{ER} RASS

b) - GENIE

Commandant **AGNOUA – OPIN (Landry Sylver)** 1^{ER} RG

C - BRIGADES

a) - ADMINISTRATION

Commandant **KIHOULOU (Enee Ray Steve)** 10 BDI

b) - INFANTERIE

Commandants :

- **BOSSOLO (Armand Enock)** 40 BDI
- **GAZANI (Eusebe Mulfuz)** 40 BDI
- **NDINGA (Abel)** 40 BDI
- **MBON NGANCKAMA (Helyonet Bonelin)** 10 BDI

D - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Commandant **OBOUAKA (Serge Gatien)** 245 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - PILOTE D'HELICOPTERE

Commandants :

- **N'SIETE (Ghislain Regis Philippe)** BA 01/20
- **GANKAMA (Martel Cohen)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT – MAJOR

a) - NAVIGATION MARITIME

Capitaine de corvette **GACKOSSO (Joël Lionel)** EMMARB - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Capitaine de corvette **SANDE KANGA (Severin)** 31^E GN

C - 33^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Capitaine de corvette **YEMBE (Georgino)** 33^E GND - 34^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Capitaine de corvette **NDONGOLO (Henri Jean Nicaise)** 340 GN

IV – GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **BIRANDA SAMBILA (Sylvestre Marius)** GROUPEMENT
- **BOURANGA (Florentin Hyacinthe)** 1^{ER} GGM

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **MISSAMOU (Yves Brice Mesmin)** COM GEN
- **OPOMBO (Rosine)** COM GEN
- **BOULANKOUA (Cyr Gervais Timothee)** COM GEN

C - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **BOTONGA (Côme Richard)** ECOLE GEND
- **ATTA NGOUEMBE (Emery Patrice)** ECOLE GEND

Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - INFORMATIQUE

Capitaines :

- **DAVID KINDOU (Jeyson Mary Dad)** EMP/PR
- **OMAMBI (Aloyse Alexis)** EMP/PR

b) - CONTROLEUR DES OPS AERIENNES

Capitaine **NGAILELE (Clive Lylia)** EMP/PR

c) - INFANTERIE

Capitaine **EBERI (Sosthene Maixent)** EMP/PR

B – GARDE REPUBLICAINE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **EYELE MASSAMBA (Jean Roger Narcisse)** GR

b) - INFANTERIE

Capitaine **OKABANDE (Mizère Constant)** GR

C – DIRECTIONS GENERALES

a) - TRANSMISSIONS

Capitaine **NGOUABI AKONDZI (Danel)** DGSP

b) - INFANTERIE

Capitaine **OYENDZE (Lucie Saturnin)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A – CABINET

a) - INFANTERIE

Capitaine **ONGAGOU BANGUI (Steve Phamis Rudy)** CAB/MDN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Capitaines :

- **IBOUANGA (Hippolyte)** DGRH
- **MOBOMBO (Alexis)** DGRH
- **TSOUMOU MBANI (Picketh Bienvenu)** DGRH

b) – LOGISTIQUE

Capitaine **LEBI NGOKA ESSOUMOU** DGE

c) - INFANTERIE

Capitaines :

- **BATANTOU (Samuely Ben Cardin)** DGRH
- **MPOUGALOGUI (Tanguy Amour Symphorien)** DGRH

d) - COMMANDEMENT

Capitaine **MPOUTOU (Vincent Ludovic)** DGASCOM

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Capitaines :

- **GOUMELILOKO (Tatiana Melaine Mbolombo)** DCSS
- **OBONGA (Guy Faustin Romuald)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **MAKITA-NGOMA (Palthe Adonai)** CS/DP

b) - ADMINISTRATION

Capitaines :

- **NDEY MOIZIBI POUÉ (Arthur)** CS/DF
- **NADIO MVOUAMA (Igor Murphy)** CS/DF

c) - NAVIGATION

Capitaine **MAMPOUYA (Claude Harmel)** CS/DF

d) - SANTE

Capitaine **AKIANA (Francis)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - SPORT

Capitaine **OTALET ELENGA (Edmond Patrice)**
DEP

b) - INFANTERIE

Capitaine **OSSEBI (Audrey Davy Aubernel)** DOPS

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Capitaine **NGANDZIANIA ODDÉ (Bruno Gilbert)**
BSS/GQG

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA /ZMD

a) - LOGISTIQUE

Capitaine **EKOULA (Sylvain Lex Martial)** PC ZMD1

b) - INFANTERIE

Capitaines :

- **ELENGUE OKOKO (Dominique)** PC ZMD8
- **NTSEMI GOMA (Brelveche Fredel)** PC ZMDI
- **ONGARA (Haris Chrisland)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **MAYENA (Eric Severin)** COM LOG

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Capitaine **KINANGA BAKALA (Bienvenu Dimitri Ghislain)** BRAEB

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Capitaine **HOUABALOUKOU HONDI (Wilfrid Hervé)**
ENSOA

B - ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Capitaine **MAMBILA NGOMA (Patrick Olivier)** AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE

Capitaine **NGUIMBI MALANDA (Armel Wilfrid Arnaud)** GDR

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Capitaine **ENIERI (Sebastien)** D.C.R.M

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **MBELOLO (Jim Langui)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **KISSANGOU NTSOUINI (Hurluche Presley)** 1^{ER} RB

b) - INFANTERIE

Capitaines :

- **NKOUA (Florent)** GPC
- **DEKESSE (Franck Innocent)** 1^{ER} RG
- **MBOUASSA (Alphonse Raoul)** 1^{ER} RAS

C – BRIGADES

a) INFANTRIE MOTORISEE

Capitaine **GANO OBAMI (Carrel Belle Vie)** 40 BDI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - CONTROL. CIRCULATION AERIENNE

Capitaine **TCHICAYA (Laurice Brel Juthol)** BA 01/20

b) - NAVIGATION

Capitaine **TATHY (Tancrede Frangelli)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT – MAJOR

a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **OBAMBI-ONDAYE N'DZELE (Gesril)** EMMARB - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - INFANTRIE

Lieutenant de vaisseau **BOKEMBA (Gilles Christel)** 32E GNC - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Lieutenant de vaisseau **ONGOBO OCKO (Lémy Fulgort)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **OBOA TABAKA (Seroni Durel)** 1^{ER} GGM
- **MOUNZIEHO (Ghislain Brice)** 1^{ER} GGM

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Capitaine **EPOVO (Kevin Béranger)** COM GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **DEKAMBI (Alain Kévin Dimitri)** R. GEND BZV

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 16793 du 22 décembre 2020.

Le commandant **LETEMBET ISSOUISSOU (Parfait Guy)** est nommé attaché budget près le conseiller responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16794 du 22 décembre 2020.

Le capitaine **ONGAGOU BANGUI (Stève Phamnis Rudy)** est nommé chef de secrétariat du cabinet du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16956 du 22 décembre 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021),

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - INFANTRIE

Lieutenants :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - EYENGA (Alexis Pétronille) | EMP/PR |
| - KEREKE GAGNA (Davy Romaric) | EMP/PR |
| - AKONDZO (Mesmin) | EMP/PR |

B - GARDE REPUBLICAINE

a) – ARTILLERIE

Lieutenant **LEKAKA (Rosny)** GR

b) - ADMINISTRATION

Lieutenant **AMBOULOU (Rachelle Flore)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **OKONGO (Bruno)** DGSP

b) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **OBOUANDE (Armel Ivorice)** DGSP
- **OBONDO (Urfait Fredi Blanchard)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE1 - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **BOKEMBA BOTONGA (Nick
Laurel)** DGEGT

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenants :

- **KOUAZOUMOU NGATSELE (Aristide
Saint Eudes)** DGAF
- **MONDZINDZI (Guy Chardin Borel)** DGAF
- **AMBOMBI (Parfait Léonard)** DGRH

b) - LOGISTIQUE

Lieutenant **EBAKA (Patrick)** DGE

c) - INFANTERIE

Lieutenant **SAMBA MOUKILO (Dannyel
Dusquene Herid'an)** DGE

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SECURITE MILITAIRE

Lieutenant **M'BOYAS (Martial Simplicie
Parfait)** DCSM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - SECURITE

Lieutenant **KEYIBI (Claude)** CS/DP

b) - GENDARMERIE

Lieutenant **LOUAMBA (Abel)** CS/DP

C) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Lieutenant **BOKINO-KATALI (Adiwa
Franck)** CS/DP

d) - SANTE

Lieutenants :

- **EOUOLO NDONA (Trésor Mavie)** CS/DF
- **NGAPOULA (Alban Bourge)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant **BALOUATA MATONDO BANGUI
(Giscard Destin)** DORH

b) - INFANTERIE

Lieutenant **BAGAMBOULA (Maurice)** COIA

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenant **YAOUET (Armand Bienvenu)** BSM

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **MOUSSAVOU TSOKI (Yann
Michael)** PC ZMD2

b) - INFANTERIE

Lieutenant **LABO (Norland Guelor)** PC ZMD5

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - RESSOURCES HUMAINES

Lieutenant **ITOUA (Alain Richard)** COM LOG

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **SAH NGAMPIKA (Leonel Riguel)** DCC

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **NDEMBE KIBANGOU (Davy
Ulrich)** COMEC

C - ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **BITEMO (Marinel Christ Bardane)** AC MIL

B - ECOLE

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MOUANDZA ZOBADILA (Aubin Idris)** EMPG

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **ITOUA OWONDOI OBOYO (Celmi)** D.C.R.M.

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **N'KONO (Alphonse)** EMAT

b) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **GOULOUBI (Eminence Bienvenu)** EMAT
- **MACKITTA (Rodney Eric Edmond)** EMAT
- **PIKINZA MANDALY KOULOUCKO (Lepethy)** EMAT
- **TOUTOU (François)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARTILLERIE SOL - AIR

Lieutenant **FOUTIKA (Gilbert Vendel)** 1^{ER} RB

b) - ARTILLERIE SOL-SOL

Lieutenants :

- **SONDZO AKOSSO (Marcel)** 1^{ER} RASS
- **NZOSSI (Gloire Carl Dietrich)** 1^{ER} RASS

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant **OBELITALA AKAMBA (Alvy)** 1^{ER} RB

d) - INFANTERIE

Lieutenant **MOUAKASSA (Henri Luther)** GPC

C - BRIGADES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **LOUBAKI MIYOUNA (Klayn Arnaud)** 10 BDI

D - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenant **WADANGOYE MABONGO (Nazaire)** 245 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - GESTION TECHNIQUE

Lieutenant **MAHOUATA (Riv Alain Steve)** BA 01 /20

b) - INFANTERIE

Lieutenant **KOUETETE (Emile Didier)** BA 01 /20

8 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - MECANIQUE

Ens. de vaiss. 1^o CI **MOUKILOU (Bhonnard Dabuich Orlov)** 32^E GN

B - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de Vaiss. 1^o CI **MALELA (Friess Gloire)** 31^E GN

C - BATAILLON

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de Vaiss. 1^o CI **DIMI NGATSONGO (Hamed)** 360 BFM

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **YOUMA (Moise Sébastien)** GROUPEMENT

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **MAKITA TSOUMOU (Emile Nicaise)** COM GEND

- NGAMBOMI (Nithca Flav Dhareyl)	COM GEND
C – ECOLE	
a) - GENDARMERIE	
Lieutenants :	
- LEBI (Simplice Fred)	ECOLE GEN
- GNAMOLENDE NGBENZELE (Roseline De Michelle)	ECOLE GEN
D - REGIONS DE GENDARMERIE	
a) - GENDARMERIE	
Lieutenants :	
- ENGONDZO (Jean Bayonne Alfred)	R. GEND BZV
- OBAMBO OKOMBO (Martial Nazaire)	R GEND CUV
- BOUNDZANGA (Alain Théodor)	R GEND CUV
Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
I - STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	
A – CABINET	
a) - FUSILIER-AIR	
Sous-lieutenant AKABE IKIE (Claise Blanchard)	EMP/PR
b) - INFANTERIE	
Sous-lieutenants :	
- LEKESSE (Godefroid)	EMP/PR
- LOMBA (Zacharie Edgard)	EMP/PR
- MBERI AKOLI (Bob Misere)	EMP/PR
- OKOMBI (Ghislain Romaric)	EMP/PR
B - GARDE REPUBLICAINE	
a) - INFANTERIE	
Sous-lieutenants :	
- ANGUIMA-ITOUA (Rock)	GR
- DIMI IBARA (Hermann)	GR
- ITOUA (Jean Claude)	GR
- KOUPITA (Landry)	GR
- PALEVOUSSA (Lyrol)	GR
C - DIRECTIONS GENERALES	
a) - GENDARMERIE	

Sous-lieutenants :	
- ONDZIE-ICK (Ariche)	DGSP
- BOPACKA (Habib Patrick)	DGSP
b) – INFANTERIE	
Sous-lieutenants :	
- DZONGO AUMANGUI MANSAN (Magie Isis)	DGSP
- ADOUA (Laurent)	DGSP
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
1 - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
A - CABINET	
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Sous-lieutenant INKOUONI-DESSONTSIELE (Frapel Boud)	CAB/MDN
B - HAUT-COMMISSARIAT	
a) - INFANTERIE	
Sous-lieutenant NGOMA TOMBE (Rodrigue)	HCVVCA
C - ECOLE DE GENIE TRAVAUX	
a) - GENIE	
Sous-lieutenant ONTSIRA GAMPIKA (Rudel)	DGEGT
D - DIRECTIONS GENERALES	
a) - ADMINISTRATION	
Sous-lieutenants :	
- MAVIONDO (Jean Pierre)	DGAF
- ALHANI (Debora Prescille)	DGAF
- ELENGA ITOU (Eligtone Mavy)	DGRH
- NDEY (Joël Wilfrid)	DGRH
b) - INFANTERIE	
Sous-lieutenants :	
- IBOUKA (Destin Espérance)	DGRH
- ODZOURGA-NDOUMBA (Prisca Dieudonnée Sorelle)	DGASCOM
E - DIRECTIONS CENTRALES	
a) - INFANTERIE	
Sous-lieutenants :	
- NZAMBI GOMA (Gilles Ludovic Regis)	DCSM
- MOUKANGA (Julie Flore)	DCJM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ELECTRICITE

Sous-lieutenant **BITSI (Ben Boris)** CS/DF

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NKAYA NKAYA (Michel)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ELO (Claude Gabin)** CAB/CEMG

B - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NGOKOUA (Bienvenu Marius)** DORH
- **EKOUDI (Nolan Claudia Jodel)** DAF/EMG

C - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **GOMAH (Jean Charles)** BSS/GQG
- **MOUNGUINA (Amour)** BT

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA /ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NGUIE-MBAMA (Donald Quentin)** PC ZMD

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MAKANGA (Christian Rothial)** PC ZMD4
- **KANGA ISSOMBO LEPOUMBOU (Géolika Guenole)** PC ZMD2
- **AMBENDE (Daliach Narauld)** PC ZMD5
- **ANDZOUOKO (Cyrille Gautier)** PC ZMD8
- **OKILI (Roddi Francis)** PC ZMD9
- **MOUKALA IHOU (Serges Ludovic)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NGATALA (Alain Bruno)** COM LOG
- **MPEKA NDZOUNDZAKA (Cedric Rodor)** COM LOG

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BABINDAMANA (Chancelle Dicherie)** DCC
- **NKABI (Leonce Freddy)** DCC
- **NOUROUMBI MPOUILLOU (Desmond Nucléche)** DCC
- **OSSAKETO (Brice Phonel)** DCC

C - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OKEMBA KANI (Aymard)** BRAEB
- **GANGA (Alfred Bienvenu)** BRAEB

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MOUNGALA PANZOU (Jean Marie)** COMEC

B - ECOLE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ELENGA (Euvrardh Guslyche)** EMPGL
- **ABBET (Jeanny Pamphial)** ENSOA

C - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ENGOSSO (Urssel William)** CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGASSAKI (Dolvin Durnel)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MOUYELO (Félix Florent)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **ITSA (Emile Arnaud)** GPC
- **MOUSSA OKOKO (Harris Didier)** GPC
- **NTAKOU (Vivien Audrey Fulgort)** GPC

b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenant **MBONGO (Ghislain Donald)** 1^{ER} RASS

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **DELLA (Juste Fadel)** 1^{ER} RB

d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenants :

- **SO-ELENGA (Henri Leno)** 1^{ER} RB
- **BOUMANDOUKI (Grace Prodigé)** 1^{ER} RB

e) - GENIE

Sous-lieutenants :

- **NIANGA NGATSE MBOUALA** 1^{ER} RG
- **ONGAGNA DJAMA (Arnauld)** 1^{ER} RG
- **OYELESSA IBARA (Beaunel)** 1^{ER} RG
- **MATAMBA NOZARY (Magloire Lesage)** 1^{ER} RG

C - BRIGADES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **BALOUNGUSSA (Aime Mercellis)** 40 BD
- **DIEMADZA (Franck Cedrina Robert)** 40 BD
- **TSIBA (Fluge Thego)** 40 BD
- **NKONTA-PIBHOT (Hugsi Djeminy Glen)** 10 BDI

b) - ARTILLERIE SOL - AIR

Sous-lieutenant **ETOU-ONGMOUAN (Haugne Deshenry)** 10 BDI

c) - INFANTRIE

- **LONGANGUI (Ray Féréole)** 10 BDI
- **MAHOUNGOU-MPELE (Rais)** 10 BDI
- **BOUKA-IPANGA (Axel)** 10 BDI

D - TROUPES SPECIALES

a) - INFANTRIE

Sous-lieutenants :

- **OMPEBE OKOUMBA (Gérhani Yanice)** RAH
- **YOCKAS NGALA (Viridiana De Parzel)** RAH

- **AMBOUNOU OKETHE (Uirich Engels Roland)** RAH

E - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

- **GALEBAYE GAMBE (Persistan Fédrish)** ZMD4
- **LOUBOUNGOU MPIALO (Christ Exaucé)** ZMD4

b) - ARTILLERIE

Sous-lieutenant **NZIANGHO NIAMAZOCK (Ferdinand)** ZMD5

c) - INFANTRIE

Sous-lieutenant **PEMBA (Brice Toussaint)** ZMD5

F - BATAILLON

a) - INFANTRIE

Sous-lieutenants :

- **BIRANGUI-MBYS (Eddys Gerald)** 670 BI
- **ISSAKA ILOYE (Mars Sahira)** 670 BI
- **NKOLI (Giscard Adon)** 670 BI
- **VINGOU (Mercy Dieudonné)** 245 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTRIE

Sous-lieutenant **LIKOUNAMON (Estelle Irma)** EMAIR

B - BASE AERIENNE

a) - INFANTRIE

Sous-lieutenants :

- **TSOTA KINKELA (Chanely Aurel Gartia)** BA 01/20
- **NKOUNKOU-MALANDA (Armand Serge)** BA 03/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de Vaiss. 2° Cl :

- **LEKOUNDZOU LAWSON (Jules César)** EMMAR
- **SAMBA MBALOULA (Desctaire Ivan)** EMMAR

b) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 2° Cl **TSOLET-DIRAT**
(**Gaël Romaric**) EMMAR

c) - MECANIQUE

Ens. de Vaiss. 2° Cl **NGANGA OVOUSSI**
(**Axel Gemard**) EMMAR

d) - NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 2° Cl **NGOHOUANI (Prince)** EMMAR

e) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° Cl **OKOUO (Celma Mardol)** EMMAR

B - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° Cl **OSSOMBO (Ludovic Edouard)** 32^E GN

C - INFANTERIE

31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - IMMIGRATION-EMIGRATION

Ens. de Vaiss. 2° Cl **MOKOKO (Joès Ernel)** 31^E GNF

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **AMBARA (Michel)** 1^{ER} GGM

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

BOUAZE (Jean De Dieu) COM GEND
DADA BEMONGO (Léodie Michelle) COM GEND
EMBONDZA (Antarès Lauréate) COM GEND
KOUBANZILA (François) COM GEND
NDINGA (Evariste Geoffroy) COM GEND
SITA'SOSSO (Jean Félix) COM GEND
YOKA OYENDZE (Daily Darlyng) COM GEND

C - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **OKANDZA (Jean Robert)** ECOLE GEN

D - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **KABA (Louis Clotaire)** R. GEND KL
- **BATONDELE DIEM (Jean Brice Mignon)** R. GEND KL
- **EKOUNDA (Lecas)** R. GEND POOL

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAINTIEN AU POSTE

Décret n° 2020-849 du 28 décembre 2020

Le vice-amiral **MOKO (Hilaire)**, inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2020-850 du 28 décembre 2020

Le vice-amiral **OKEMBA (Jean Dominique)**, secrétaire général du conseil national de sécurité, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2020-851 du 28 décembre 2020

Le général de division **BOUKAKA (René)**, chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2020-852 du 28 décembre 2020

Le général de brigade **MOUKANDA (Victor)**, haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2020-853 du 28 décembre 2020

Le contre-amiral **MOKANA NDONGO (Xavier Franck)**, contrôleur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2020-854 du 28 décembre 2020

Le général de brigade **IBATA (Pascal)**, directeur central du service de santé, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2020-855 du 28 décembre 2020

Le général de brigade **BOKEMBA (Gilbert)**, chef d'état-major de l'armée de terre, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

NOMINATION

Décret n° 2020-763 du 22 décembre 2020.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'agence congolaise d'information (ACI) :

- directeur de l'information : M. **MANKEDI (Benjamin)**, journaliste niveau III, matricule solde n° 256694 A ;
- directeur technique : M. **EBONDA (Pierre)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, matricule solde n° 208062 W .

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter des dates de prise de fonctions par les intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 021 du 26 octobre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la

décentralisation de l'association dénommée : "**ORDRE DES AÏNIENS**", en sigle "**O.D.A**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : guérir les personnes malades ; résoudre des problèmes spirituels. *Siège social* : 15, rue Samuel Banzouzi, quartier Moussosso, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2017.

Récépissé n° 140 du 1^{er} juillet 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ORGANISATION DES JEUNES RESPONSABLES ET DYNAMIQUES**", en sigle "**O.J.R.D**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir le développement à travers l'entrepreneuriat ; lutter contre les antivaleurs ; contribuer à l'employabilité et à l'entrepreneuriat des jeunes. *Siège social* : 60, rue Babembé, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2020.

Année 2018

Récépissé n° 187 du 8 juin 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA MARABOUTA**". Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les rapports entre les membres par le regroupement fréquent et la pratique habituelle du sport, dans le but de pérenniser l'esprit de promotion ; assurer l'assistance morale, matérielle et financière dans les circonstances de la vie telles que la maladie, l'hospitalisation, l'accident, le sinistre, le décès, le départ à la retraite, la naissance d'enfant, le mariage et/ou autres réjouissances. *Siège social* : à l'école militaire préparatoire général Leclerc, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2017.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création
(Régularisation)

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 134 du 21 décembre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : "**PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**PDC**". *Siège social* : 47, avenue des Ancêtres, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville